

RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU DINDON

Règlement actuel	Règlement projeté	Commentaires
<p>Chapitre 1 ATTRIBUTION DES QUOTAS</p> <p>SECTION 1 OBLIGATIONS DES PRODUCTEURS</p>		<p align="center">Version adoptée par le conseil d'administration des 27 et 28 mai 2025 et déposée à la RMAAQ le 2 juin.</p>
<p><u>1.</u> Toute personne qui produit et met en marché du dindon visé par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec (chapitre M-35.1, r. 290) doit préalablement être titulaire d'un quota attribué par les Éleveurs de volailles du Québec conformément aux dispositions du présent règlement.</p> <p>On entend par:</p> <p>«dindon léger», le dindon d'un poids vif maximum de 9,8 kg lors de sa livraison pour abattage;</p> <p>«dindon lourd», le dindon d'un poids vif supérieur à 9,8 kg lors de sa livraison pour abattage;</p> <p>«dindon de reproduction», le dindon âgé d'au moins 28 semaines lors de la livraison pour abattage et qui a servi à la reproduction de dindons légers ou de dindons lourds;</p> <p>«Éleveurs», les Éleveurs de volailles du Québec;</p> <p>«kg» ou «kilogramme», le poids des dindons, exprimé en poids vif;</p> <p>«personne», une personne physique, une personne morale de droit privé et une société au sens du Code civil;</p> <p>«quota», une autorisation, exprimée en m², de produire, selon le type de quota émis, du dindon léger, du dindon lourd ou du dindon de reproduction.</p>		
<p><u>2.</u> Les Éleveurs délivrent à chaque titulaire de quota un certificat indiquant son quota et son numéro d'identification.</p>		

	2.1. Nul ne peut directement ou indirectement acquérir, céder ou détenir un quota, en tout ou en partie, pour le compte d'autrui, notamment à titre de prête-nom.	Commentaires : Identique à l'art. 2.1 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (RPMMP).
<p>3. Les Éleveurs n'attribuent pas de nouveau quota.</p> <p>Toute personne qui veut produire et mettre en marché du dindon doit préalablement acquérir soit l'entreprise d'un titulaire de quota, soit un quota aux conditions prévues au présent règlement.</p> <p>On entend par «entreprise d'un titulaire de quota», son quota, les fonds de terre sur lesquels sont situés ses poulaillers ainsi que les bâtiments et les accessoires nécessaires à la production du dindon.</p>		
<p>4. Les Éleveurs peuvent toutefois autoriser, pour une période et aux conditions qu'ils déterminent, l'élevage du dindon à des fins d'étude et de recherche.</p> <p>On entend par «période», la période réglementée définie au Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990) (DORS/90-231).</p>		
<p>4.1. À compter de la période 2024-2025, les Éleveurs divisent chaque période en 6 cycles, d'une durée de 8 ou 9 semaines, selon le cas.</p>		
<p>5. Le titulaire d'un quota doit en tout temps l'exploiter au moins à 60% dans l'exploitation dont il est propriétaire ou dans un bâtiment dont il est locataire.</p> <p>On entend par «exploitation», l'ensemble des fonds de terre, bâtiments et accessoires nécessaires à la production du dindon.</p>		
<p>5.1. Malgré les articles 5 et 6, l'acquéreur de l'entreprise d'un titulaire de quota ne peut, pendant 10 périodes consécutives à</p>	<p>5.1. Malgré les articles 5 et 6 et sous réserve de son droit de louer au plus 40% de son quota à d'autres titulaires conformément à l'article 28, l'acquéreur de l'entreprise</p>	<p>Commentaires : L'acquéreur d'une entreprise complète pourra louer du quota sans être infraction de son interdiction de déplacer le quota.</p>

<p>partir de la date de transfert, exploiter le quota ainsi acquis que dans les poulaillers de l'entreprise acquise.</p> <p>Malgré le premier alinéa, l'acquéreur peut, pendant la première période qui suit le transfert, exploiter le quota qui dépasse la capacité de production des poulaillers de l'entreprise acquise dans un poulailler dont il est locataire.</p> <p>Lorsque le quota dépasse la capacité de production des poulaillers de l'entreprise acquise, la partie du quota qui ne peut y être produite doit être mise en vente à l'enchère avant le début de la deuxième période suivant le transfert. À défaut, et à moins que le producteur ne démontre que des dispositions sont prises pour lui permettre de produire tout son quota dans les poulaillers de l'entreprise acquise, son contingent individuel est réduit d'autant à compter de la deuxième période suivant la date de transfert.</p> <p>On entend par «poulailler», un bâtiment d'un ou plusieurs étages, pouvant comprendre un ou plusieurs parquets sous un même toit, tous munis de systèmes d'éclairage, de ventilation, d'alimentation et de chauffage nécessaires à la production de volaille.</p>	<p>d'un titulaire de quota ne peut, pendant 10 périodes consécutives à partir de la date de transfert, exploiter le quota ainsi acquis que dans les poulaillers de l'entreprise acquise.</p> <p>Malgré le premier alinéa, l'acquéreur peut, pendant la première période qui suit le transfert, exploiter le quota qui dépasse la capacité de production des poulaillers de l'entreprise acquise dans un poulailler dont il est locataire.</p> <p>Lorsque le quota dépasse la capacité de production des poulaillers de l'entreprise acquise, la partie du quota qui ne peut y être produite doit être mise en vente à l'enchère au système centralisé de vente de quota avant le début de la deuxième période suivant le transfert. À défaut, et à moins que le producteur ne démontre que des dispositions sont prises pour lui permettre de produire tout son quota dans les poulaillers de l'entreprise acquise, son contingent individuel est réduit d'autant à compter de la deuxième période suivant la date de transfert.</p> <p>On entend par «poulailler», un bâtiment d'un ou plusieurs étages, pouvant comprendre un ou plusieurs parquets sous un même toit, tous munis de systèmes d'éclairage, de ventilation, d'alimentation et de chauffage nécessaires à la production de volaille.</p>	
	<p>5.1.1. Sous réserve de la quantité de quota qu'il loue à d'autres titulaires conformément à l'article 28, le titulaire visé par l'article 5.1 qui exploite son quota ailleurs que dans les poulaillers de l'entreprise acquise doit mettre en vente sur le système centralisé de vente de quota, dès la séance suivante, une quantité de quota représentant 40% du quota déplacé arrondi au nombre entier de mètres carrés le plus près.</p>	<p>Commentaires :</p> <p>Voir art. 17.1 qui prévoit le processus en cas de revente par les Éleveurs.</p>
<p>5.2. Malgré le premier alinéa de l'article 5.1, la personne qui achète, d'un membre de sa famille ou d'une personne morale</p>		

<p>ou société dont tous les actionnaires ou associés sont membres de la même cellule familiale qu'elle, l'entreprise d'un titulaire précédemment acquise par celui-ci, n'est obligée qu'à la balance de la période de 10 périodes de production.</p> <p>On entend par:</p> <p>«cellule familiale», le père, la mère, leurs enfants et leurs conjoints, les enfants de ceux-ci, leurs conjoints et leurs enfants.</p> <p>«conjoints», deux personnes qui se présentent publiquement comme un couple, mariées, unies civilement ou qui font vie commune depuis au moins 2 ans, ou qui font vie commune depuis moins de 2 ans mais qui sont parents d'un même enfant.</p> <p>«famille», le père, la mère, le conjoint ou la conjointe du titulaire, ses frères et ses soeurs, ses enfants et leurs conjoints, ses petits-enfants, ses neveux et ses nièces.</p>		
<p><u>6.</u> Le titulaire d'un quota de dindon léger et de dindon lourd doit en tout temps être propriétaire ou locataire d'une exploitation dont la superficie des poulaillers représente au moins 20% de son quota; le titulaire d'un quota de dindon de reproduction doit en tout temps être propriétaire ou locataire d'une exploitation dont la superficie des poulaillers représente au moins 65% de son quota.</p> <p>Le cessionnaire doit en tout temps être propriétaire d'une exploitation conforme à la norme du premier alinéa qui lui est applicable.</p>		
<p><u>7.</u> Nul ne peut être titulaire, directement ou indirectement, de quotas totalisant plus de 20 000 m².</p> <p>Une personne est réputée titulaire indirectement d'un quota de production de dindon calculé conformément à l'article 7.1 lorsqu'elle:</p> <p>1° est actionnaire ou associée d'une personne morale ou d'une société titulaire directement ou indirectement de quota;</p>		

<p>2° est commanditée ou commanditaire d'une société en commandite titulaire directement ou indirectement de quota;</p> <p>3° est fiduciaire ou bénéficiaire d'une fiducie titulaire directement ou indirectement de quota;</p> <p>4° détient un titre qui donne droit à une participation aux bénéfices d'une personne morale ou d'une société titulaire directement ou indirectement de quota;</p> <p>5° détient un titre qui donne droit au reliquat des actifs d'une personne morale ou d'une société titulaire directement ou indirectement de quota lors de sa dissolution;</p> <p>6° détient un droit actuel ou éventuel d'acquérir le quota ou une partie du quota d'une personne morale ou d'une société titulaire directement ou indirectement de quota;</p> <p>7° a un pouvoir décisionnel sur une personne morale ou une société titulaire directement ou indirectement d'un quota;</p> <p>8° est l'administrateur unique d'une personne morale ou société titulaire directement ou indirectement de quota.</p>		
<p>7.1. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 7, les Éleveurs additionnent au quota dont est titulaire directement une personne le quota qu'elle détient indirectement, soit:</p> <p>1° le produit du quota dont est titulaire directement et indirectement une personne morale dont elle est actionnaire par le pourcentage le plus élevé qu'elle détient entre:</p> <p>a) le pourcentage total de vote que lui confère la détention directe et indirecte de toutes catégories d'actions;</p> <p>b) le pourcentage total du droit à la liquidation, dissolution ou autre distribution de l'actif net de l'entreprise que lui confère la détention directe et indirecte de toute catégorie d'actions;</p> <p>c) le pourcentage d'actions détenu directement ou indirectement dans une catégorie d'actions non-votantes et non-participantes dans le reliquat des biens.</p>		

Une personne peut demander que le quota qu'elle est réputée détenir indirectement d'une personne morale titulaire de quota, calculé selon le pourcentage d'actions détenues dans une catégorie d'actions non-votantes et non-participantes dans le reliquat des biens, soit plutôt calculé sur la base de la valeur comptable relative de ces actions.

2° le produit du quota dont est titulaire directement et indirectement une société dont elle est l'une des associées, par le pourcentage de parts qu'elle détient de cette société. Si aucun pourcentage n'est prévu au contrat de société, le partage entre les associés est réputé à parts égales;

3° le quota dont est titulaire directement et indirectement une fiducie discrétionnaire dont elle est une fiduciaire ou une bénéficiaire;

4° le produit du quota dont est titulaire directement et indirectement une fiducie non discrétionnaire dont elle est l'une des fiduciaires ou l'une des bénéficiaires par le pourcentage le plus élevé qu'elle détient entre:

a) le pourcentage des voix qu'elle détient en cas de vote;

b) le pourcentage du revenu de la fiducie auquel elle a droit;

c) le pourcentage du droit à l'actif net auquel elle a droit lors de la liquidation, dissolution ou autre distribution de l'actif net de la fiducie;

5° le quota dont est titulaire directement et indirectement une société en commandite dont elle est la ou l'une des commanditées;

6° le produit du quota dont est titulaire directement ou indirectement une société en commandite dont elle est l'une des commanditaires, par le pourcentage de son apport à la société;

7° le produit du quota dont est titulaire directement ou indirectement une société indivise dont elle est l'une des indivisaires, par le pourcentage établi au contrat de propriété indivise. Si aucun pourcentage n'est prévu au contrat de société, le partage entre les indivisaires est réputé à parts égales;

<p>8° le quota détenu par une personne ou société dont elle est l'administratrice unique;</p> <p>9° le quota dont est titulaire directement et indirectement une personne ou société dont elle détient, autrement que par une hypothèque mobilière, un droit à une participation ou un droit d'acquérir le quota ou un droit de contrôle du quota.</p> <p>Aux fins du calcul du quota détenu indirectement, la participation directe et indirecte d'une personne ou société dans une personne morale ou société titulaire de quota est limitée au pourcentage le plus élevé de toutes ses participations et ne peut dépasser le quota détenu directement par cette personne morale ou société. Cependant, aux fins de l'application du présent règlement, un même quota peut être réputé détenu par plusieurs personnes ou sociétés dans des proportions distinctes de sorte que le cumul des détentions réputées peut excéder 100% du quota.</p>		
<p><u>7.2.</u> À moins qu'il ne vende à un membre de sa famille ou à une personne morale ou société dont tous les actionnaires ou associés sont membres de la même cellule familiale que lui, le titulaire de quota qui met en vente son entreprise doit, lors de la vente aux enchères précédant ou suivant la vente, mettre à l'enchère au moins 25% du volume de quota le plus élevé qu'il détenait au cours des 24 mois précédents, soustraction faite des volumes vendus aux enchères au cours de cette même période.</p>	<p>7.2. <i>Abroger</i></p>	<p>Commentaires :</p> <p>La ponction ne serait plus appliquée lors de l'acquisition d'une entreprise, mais uniquement en cas de non-respect de l'obligation de ne pas déménager le lieu d'exploitation du quota. Voir art. 5.1.1.</p>
<p><u>8.</u> Le titulaire de quota qui grève son quota d'une hypothèque mobilière ou de toute autre sûreté doit en aviser les Éleveurs et s'assurer que ceux-ci aient reçu dans les plus brefs délais un document, semblable au formulaire reproduit en annexe 1, qu'il a rempli et signé.</p>		<p>Commentaires :</p> <p>L'annexe 1 est modifiée pour permettre le transfert du quota au SCVQ malgré l'absence de main levée.</p>
<p>§ 1. — Déclaration obligatoire de maladies et application de mesures d'autoquarantaine et de biosécurité</p>		
<p><u>8.1.</u> Les Éleveurs font un suivi et veillent à assurer une intervention rapide en cas de maladies déclarables au sens du</p>		

<p>Règlement sur les maladies déclarables (DORS/91-2) ou de mycoplasmoses à <i>Mycoplasma gallisepticum</i> affectant un troupeau pour en limiter la propagation.</p> <p>Les renseignements recueillis dans le cadre de la présente sous-section ne peuvent servir à d'autres fins que pour la mise en place de mesures d'autoquarantaine et de biosécurité.</p>		
<p>8.2. Le producteur doit, dans les plus brefs délais, aviser les Éleveurs en composant le 1 888 652-4553:</p> <p>1° lorsqu'il reçoit une déclaration de lieu contaminé émise par l'Agence canadienne d'inspection des aliments en lien avec une maladie déclarable au sens du Règlement sur les maladies déclarables (DORS/91-2) dans son troupeau;</p> <p>2° lorsqu'il reçoit un rapport de visite du vétérinaire traitant ou un rapport d'analyse de laboratoire qui suspecte ou confirme une mycoplasmoses à <i>Mycoplasma gallisepticum</i> dans son troupeau;</p> <p>3° à la suite d'une consultation du vétérinaire traitant lorsque celui-ci suspecte une maladie déclarable au sens du Règlement sur les maladies déclarables dans son troupeau.</p> <p>Le producteur doit, tant que la situation n'est pas réglée, refuser l'accès à son site de production à toute personne qui ne s'engage pas à respecter les mesures de biosécurité applicables en vertu de la présente sous-section.</p> <p>On entend par:</p> <p>«confirmer», les résultats de 2 des 3 méthodes diagnostiques reconnues sont positifs;</p> <p>«méthodes diagnostiques reconnues», les méthodes de diagnostic prévues au Protocole d'intervention de l'ÉQCMA;</p> <p>«Protocole d'intervention de l'ÉQCMA», le Protocole d'intervention de l'Équipe québécoise de contrôle des maladies avicoles dans les cas de laryngotrachéite infectieuse et de mycoplasmoses à <i>Mycoplasma gallisepticum</i> dans les troupeaux de volailles commerciaux au Québec disponible sur le site Internet de l'ÉQCMA;</p>		

<p>«site de production», l'ensemble des bâtiments, localisés à une même adresse civique, qui servent à la production du dindon;</p> <p>«suspecter», le résultat de l'une des 3 méthodes diagnostiques reconnues est positif et doit être confirmé ou infirmé par l'entremise d'au moins une autre méthode diagnostique reconnue.</p>		
<p>8.3. Sur réception d'un avis selon l'article 8.2, les Éleveurs font parvenir au producteur le «Questionnaire au producteur» dont copie se trouve au Protocole d'intervention de l'ÉQCMA.</p>		
<p>8.4. Le producteur doit, dans les 24 heures de leur réception, le cas échéant, transmettre copie des documents suivants aux Éleveurs par télécopieur au 450 679-5375 ou par courriel à l'adresse qui lui est indiquée lors de la transmission du Questionnaire au producteur ou, à défaut, à l'adresse infoeqcma@eqcma.qc.ca:</p> <p>1° le Questionnaire au producteur, dûment rempli et signé, dans le cas de mycoplasmoses à <i>Mycoplasma gallisepticum</i>;</p> <p>2° une copie de la Déclaration de lieu contaminé dans le cas d'une maladie déclarable au sens du Règlement sur les maladies déclarables (DORS/91-2);</p> <p>3° une copie du rapport d'analyse de laboratoire ou du rapport du vétérinaire traitant.</p>		
<p>8.5. Sur réception du rapport d'analyse de laboratoire confirmant une mycoplasmoses à <i>Mycoplasma gallisepticum</i>, les Éleveurs font parvenir au producteur, par courriel ou par télécopieur, un avis lui indiquant les mesures d'autoquarantaine et de biosécurité qu'il doit immédiatement mettre en place sur son site de production. Ces mesures sont celles prévues au Protocole d'intervention de l'ÉQCMA.</p>		
<p>8.6. Dans les 24 heures de la réception de l'avis relatif aux mesures d'autoquarantaine et de biosécurité prévu à l'article</p>		

<p>8.5, le producteur doit aviser par écrit les intervenants du secteur avicole identifiés au Questionnaire au producteur, lorsque ceux-ci n'ont pas déjà été avisés par l'ÉCQMA, de l'ensemble des mesures de biosécurité qui doivent être appliquées sur son site de production et des recommandations émises par les Éleveurs, après consultation d'experts, quant à la stratégie d'intervention pour éliminer la maladie et éviter sa propagation.</p>		
<p>§ 2. — Certification obligatoire</p>		
<p>8.7. Le producteur qui détient un quota depuis plus de 42 semaines doit être titulaire de certificats de conformité aux exigences du Programme de salubrité des aliments à la ferme et du Programme de soin des troupeaux des ÉDC en vigueur émis par l'organisme de certification provincial.</p> <p>Ces programmes sont respectivement disponibles au https://www.leseleveursdedindonducanada.ca/a-la-ferme/programme-de-salubrite-des-aliments-a-la-ferme-des-edcmc/ et au https://www.leseleveursdedindonducanada.ca/a-la-ferme/programme-de-soin-des-troupeaux-des-edcmc/.</p> <p>Pour l'application du présent règlement, «ÉDC» désigne l'office de commercialisation utilisant le nom des Éleveurs de dindon du Canada et constitué conformément à la Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons (C.R.C. ch. 647).</p>		
<p>8.8. À la suite de la recommandation d'experts, les Éleveurs peuvent prescrire l'application de mesures de biosécurité régionales afin de prévenir la propagation d'une maladie visée par l'article 8.1 et, à cette fin, notamment aviser par écrit les intervenants du secteur avicole désignés à la liste prévue au Protocole d'intervention de l'ÉCQMA, lorsque ceux-ci n'ont pas déjà été avisés par l'ÉCQMA.</p> <p>Le producteur dont le site de production se situe à l'intérieur de la zone à risque doit appliquer, pour la durée d'application des mesures de biosécurité régionales, les mesures relatives à la</p>		

<p>gestion du fumier prévues à l'annexe 4.2 du Protocole d'intervention de l'ÉQCMA.</p> <p>On entend par «zone à risque», la superficie territoriale déterminée conformément aux mesures d'autoquarantaine et de biosécurité.</p>		
<p>SECTION 2</p> <p>RÈGLES PARTICULIÈRES AUX PERSONNES MORALES ET AUX SOCIÉTÉS</p>		
<p><u>9.</u> Tout titulaire de quota autre qu'une personne physique doit fournir aux Éleveurs la liste de tous ses fiduciaires, bénéficiaires, commandités, commanditaires, associés, actionnaires et administrateurs réels ou simulés. Si ceux-ci sont aussi des sociétés ou des personnes morales, ils doivent de plus fournir la liste de leurs fiduciaires, bénéficiaires, associés, actionnaires et ainsi de suite jusqu'à ce que l'on puisse identifier toutes les personnes physiques.</p>		
<p><u>9.1.</u> Les Éleveurs transmettent, au plus tard le 11 avril 2013, et à tous les 3 ans par la suite, un document semblable à celui reproduit à l'annexe 1.1 à chaque titulaire de quota. Ce dernier doit le retourner dûment rempli à l'adresse indiquée sur le formulaire dans les 120 jours suivant sa date d'envoi par les Éleveurs.</p> <p>Le titulaire de quota doit, de plus, informer les Éleveurs, dans les 15 jours suivants toute modification aux renseignements transmis.</p>		
<p><u>9.2.</u> Les Éleveurs peuvent demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de suspendre le quota d'un titulaire de quota qui fait une fausse déclaration ou ne se conforme pas aux exigences de l'article 9.1.</p>		

<p>9.3. La détention directe et indirecte de quota, dans une forme de détention non prévue au présent règlement doit être en conformité avec l'alinéa premier de l'article 7.</p>		
<p>10. Une personne qui projette d'acquérir un quota autrement que par la vente de quota aux enchères, un droit sur un quota, une participation dans une société ou une personne morale titulaire ou contrôlant directement ou indirectement un quota doit préalablement en informer les Éleveurs et leur fournir les documents et renseignements relatifs à la transaction projetée au moins 30 jours avant sa conclusion.</p> <p>Ces documents et renseignements doivent également être fournis par toute personne qui se propose d'obtenir ou qui obtient le contrôle d'un quota à la suite d'une opération de crédit, de bail ou de toute autre transaction.</p>		
<p>11. L'acquisition d'une participation dans une personne morale ou une société titulaire d'un quota ou l'acquisition de droit sur un quota est un transfert de quota; l'acquéreur de cette participation ou de ce droit est réputé être un cessionnaire de quota.</p> <p>Sauf dans le cas d'un transfert à un membre de la famille du titulaire de quota ou de celui fait entre personnes morales ou sociétés dont tous les individus qui les composent sont membres de la même cellule familiale, le transfert d'une participation dans une personne morale ou société titulaire de quota à une personne ou société qui n'est pas déjà détentrice d'une participation dans cette personne morale ou société est réputé être une vente de l'entreprise du titulaire.</p>		
<p>12. (Abrogé).</p>		
<p>13. (Abrogé).</p>		
<p>14. Quiconque détient un droit à une participation dans une personne morale ou une société titulaire d'un quota ou détient</p>		

<p>un droit d'acquérir un quota ou un droit de contrôle sur une personne morale ou une société titulaire de quota est réputé être titulaire du quota en propre.</p>		
<p>14.1. Quiconque devient directement ou indirectement titulaire de quotas totalisant plus de 20 000 m², doit les ramener à ce maximum.</p> <p>Malgré le premier alinéa, une personne qui a dûment rempli et retourné le formulaire prévu à l'article 9.1 dans les délais requis et qui est titulaire, directement ou indirectement, de quotas dépassant 20 000 m² le 10 février 2010 n'a pas à mettre l'excédent en vente.</p>		
<p>14.2. Un producteur qui acquiert l'entreprise d'un titulaire dont le quota dépassait 20 000 m² le 10 février 2010 doit s'être départi préalablement du quota dont il était titulaire directement et indirectement.</p>		
<p>15. Les articles 9 à 14.2 s'appliquent à une coopérative; le membre d'une coopérative n'est cependant pas assimilé à un associé.</p>		
<p>16. Les dispositions des articles 7, 7.1, 10, 14 et 14.1 ne s'appliquent pas à l'acquisition d'actions d'une personne morale inscrite en bourse dont la majorité du chiffre d'affaires ne provient pas de la production ou de la mise en marché de volaille et dont les actionnaires qui la contrôlent ne sont pas directement ou indirectement titulaires de quota.</p>	<p>16. Abroger</p>	<p>Commentaires :</p> <p>Aucune société cotée en bourse n'est directement ou indirectement titulaire. Voir art. 16.0.3.</p>
<p>§ 1. — Obligations générales</p>	<p>CHAPITRE II TRANSFERTS ET LOCATIONS DE QUOTAS</p> <p>SECTION 1 TRANSFERTS DE QUOTA</p> <p>§ 1. — Obligations générales</p>	

	16.0.1. Nul ne peut transférer directement ou indirectement un quota, en tout ou en partie, autrement que conformément aux dispositions du présent chapitre.	
	16.0.2. Un titulaire de quota peut céder son quota en tout ou en partie, avec ou sans son exploitation. Celui qui ne cède qu'une partie de son quota doit en conserver au moins 50 m ² .	Commentaires Art. 17 déplacé Le seuil de quota minimum réduit à 50 m ² .
	16.0.3. Seule peut être cessionnaire et devenir titulaire de quota ou être réputée acquérir un quota, une personne physique, une société ou une personne morale autre que celle dont les actions sont inscrites à une bourse. Une fiducie ne peut pas acquérir ni détenir du quota en propre, mais elle peut acquérir une participation d'un titulaire.	
<u>16.1.</u> Les dispositions de la présente section relatives à la vente de quota aux enchères visent à faciliter l'accès à la production et à stabiliser le prix des quotas.	<u>16.1.</u> Un titulaire de quota qui ne se conforme pas aux exigences de l'article 9.1 ne peut acheter ni vendre un quota.	Commentaires Art. 17.1 actuel : déplacé
<u>16.2.</u> Un titulaire de quota peut échanger avec un autre titulaire de quota, de façon permanente, m ² pour m ² , un quota de dindon lourd contre un quota de dindon léger.	§ 2. — Échanges de quotas <u>16.2.</u> Un titulaire de quota peut échanger avec un autre titulaire de quota, de façon permanente, m ² pour m ² , un quota de dindon lourd contre un quota de dindon léger.	
<u>16.3.</u> Un titulaire de quota peut échanger avec le titulaire d'un quota émis en vertu du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, de façon permanente, une proportion de 2 m ² de quota de dindon lourd ou léger contre 1 m ² de quota de poulet. Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas visés au premier alinéa de l'article 5.1 et à l'article 5.2.	<u>16.3.</u> Un titulaire de quota peut échanger avec le titulaire d'un quota émis en vertu du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, de façon permanente, une proportion de 2 m ² de quota de dindon lourd ou léger contre 1 m ² de quota de poulet. Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas visés au premier alinéa de l'article 5.1. et à l'article 5.2.	
	§ 3. — Système centralisé de vente de quota	

<p>CHAPITRE II TRANSFERT DE QUOTAS</p> <p>SECTION 1 TRANSFERT PERMANENT</p> <p><u>17.</u> Un titulaire de quota peut céder son quota en tout ou en partie, avec ou sans son exploitation. Celui qui ne cède qu'une partie de son quota doit en conserver au moins 300 m².</p>	<p>17. Les dispositions de la présente section relatives au système centralisé de vente de quota visent à faciliter l'accès à la production et à stabiliser le prix des quotas.</p> <p>17.0.1 Malgré l'article 16.0.2, le titulaire qui a offert en vente tout son quota au système centralisé de vente de quota et qui n'a pas pu le vendre entièrement au cours d'une même séance peut conserver moins de 50 m², à condition de continuer d'offrir le solde de son quota en vente jusqu'à ce qu'il soit entièrement vendu.</p>	<p>Commentaire</p> <p>Art. 16.1 actuel : déplacé</p>
<p><u>17.1.</u> Un titulaire de quota qui ne se conforme pas aux exigences de l'article 9.1 ne peut acheter ni vendre un quota.</p>	<p>17.1. Lorsqu'un titulaire ou une personne est obligé de vendre du quota en vertu des articles 5.1.1, 14.1 ou 32, les Éleveurs lui transmettent un avis écrit l'informant de son défaut et lui demandant d'y remédier dans un délai de 60 jours.</p> <p>À défaut de s'y conformer, le titulaire ou la personne doit mettre en vente la quantité de quota déterminée par les Éleveurs à la prochaine séance du système centralisé de vente de quota, sinon les Éleveurs la mettent en vente au prix maximum prévu selon l'article 17.14.</p>	
<p><u>17.2.</u> Une personne ne peut acheter, vendre, ou autrement céder du quota que par le système de vente aux enchères.</p> <p>Le premier alinéa ne s'applique pas:</p> <p>1° aux transactions entre un titulaire de quota et un membre de sa famille;</p> <p>2° à l'acquisition de l'entreprise d'un titulaire;</p> <p>3° aux échanges permanents décrits aux articles 16.2 et 16.3;</p> <p>4° aux transactions entre personnes dont toutes les personnes, actionnaires ou associés sont membres de la même cellule familiale.</p>	<p>17.2. Une personne ne peut acheter, vendre, ou autrement céder du quota que par le système centralisé de vente de quota.</p> <p>Le premier alinéa ne s'applique pas:</p> <p>1° aux transactions entre un titulaire de quota et un membre de sa famille;</p> <p>2° à l'acquisition de l'entreprise d'un titulaire;</p> <p>3° aux échanges permanents décrits aux articles 16.2 et 16.3;</p> <p>4° aux transactions entre personnes dont toutes les personnes, actionnaires ou associés sont membres de la même cellule familiale.</p>	

<p>17.3. Sous réserve de l'article 22, le quota minimum qu'une personne peut offrir d'acheter est de 10 m².</p>	<p>17.3. Sous réserve de l'article 22, le quota minimum qu'une personne peut offrir d'acheter est de 10 m².</p>	
<p>17.4. Avant de vendre son entreprise, un titulaire de quota doit l'offrir en vente dans l'espace prévu à cet effet sur le site Internet des Éleveurs www.volaillesduquebec.qc.ca et dans la publication «Le NOUVAiles Express». Il y indique:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° son nom et son adresse; 2° l'adresse et la description sommaire de son entreprise; 3° la zone où sont situés ses poulaillers; 4° la description détaillée des bâtiments servant à la production de dindon; 5° le quota, exprimé en m², par production, qui y est rattaché; 6° le prix demandé; 7° les conditions particulières à la vente. <p>Le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes visées aux paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 17.2.</p>	<p>17.4. Avant de vendre son entreprise, un titulaire de quota doit l'offrir en vente dans l'espace prévu à cet effet sur le site Internet des Éleveurs www.volaillesduquebec.qc.ca et dans la publication «Le NOUVAiles Express». Il y indique:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° son nom et son adresse; 2° l'adresse et la description sommaire de son entreprise; 3° la zone où sont situés ses poulaillers; 4° la description détaillée des bâtiments servant à la production de dindon; 5° le quota, exprimé en m², par production, qui y est rattaché; 6° le prix demandé; 7° les conditions particulières à la vente. <p>Le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes visées aux paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 17.2.</p>	
<p>§ 2. — Système de vente aux enchères</p> <p>17.5. Le système de vente de quota aux enchères est administré par un mandataire choisi par les Éleveurs, conformément à une convention entre eux.</p> <p>La convention entre les Éleveurs et le mandataire prévoit:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° la vérification de la qualification des personnes intéressées à l'achat ou à la vente de quota aux enchères; 2° la confidentialité et la transparence des opérations du mandataire; 	<p>17.5. Le système centralisé de vente de quota est administré par un mandataire choisi par les Éleveurs, conformément à une convention entre eux.</p> <p>La convention entre les Éleveurs et le mandataire prévoit notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° la vérification de la qualification des personnes intéressées à l'achat ou à la vente de quota aux enchères; 2° la confidentialité et la transparence des opérations du mandataire; 	

<p>3° la procédure de vente de quota aux enchères et les modalités d'adjudication;</p> <p>4° les modalités de paiement des quotas achetés et de remise au vendeur du montant de la vente;</p> <p>5° les rapports que doit faire le mandataire aux Éleveurs;</p> <p>6° la publication, après les enchères, du total des quotas transigés et du prix de vente;</p> <p>7° la rémunération du mandataire.</p>	<p>3° la procédure de vente de quota aux enchères et les modalités d'adjudication;</p> <p>4° les modalités de paiement des quotas achetés et de remise au vendeur du montant de la vente;</p> <p>5° les rapports que doit faire le mandataire aux Éleveurs;</p> <p>6° la publication, après la séance, du total des quotas transigés et du prix de vente;</p> <p>7° la rémunération du mandataire.</p>	
<p>17.6. À chaque année, les Éleveurs annoncent la tenue d'au moins une séance de vente de quota aux enchères pour chaque zone définie à la section 4 et pour chaque catégorie de quota, lourd et léger.</p> <p>La date de la séance de vente aux enchères est déterminée par les Éleveurs au début de chaque année et est publiée sur leur site Internet au www.volaillesduquebec.qc.ca.</p>	<p>17.6. À chaque année, les Éleveurs annoncent la tenue d'au moins une séance du système centralisé de vente de quota et ce, pour chaque zone définie à la section 4 et pour chaque catégorie de quota, lourd et léger. Ils publient le prix maximum auquel le quota peut être transigé ainsi que le montant des frais d'inscription requis pour le dépôt d'une offre. Ces frais ne peuvent excéder 500 \$.</p> <p>La date de la séance de vente aux enchères est déterminée par les Éleveurs au début de chaque année et est publiée sur leur site Internet. au www.volaillesduquebec.qc.ca</p> <p>Chaque séance est distincte selon la zone et la catégorie de quota pour laquelle elle est tenue.</p>	
<p>17.6.1. Après avoir reçu les offres de vente, les Éleveurs identifient les zones et, pour chacune, la catégorie de quota pour laquelle ils tiendront une séance de vente.</p>	<p>17.6.1. Après avoir reçu les offres de vente, les Éleveurs identifient les zones et, pour chacune, la catégorie de quota pour laquelle ils tiendront une séance de vente.</p>	
<p>17.7. Une seule offre d'achat ou de vente par personne peut être déposée lors d'une vente de quota aux enchères.</p>	<p>17.7. Une seule offre d'achat ou de vente par personne peut être déposée lors d'une séance.</p> <p>Le titulaire dont le quota est mis en vente par les Éleveurs, en tout ou en partie, est considéré avoir déposé une offre de vente.</p>	

<p>17.8. Une personne ne peut offrir de vendre ou d'acheter un quota à une vente aux enchères où un de ses actionnaires ou un de ses associés offre d'acheter ou de vendre un quota.</p>	<p>17.8. Une personne ne peut offrir de vendre ou d'acheter un quota à une séance où un de ses actionnaires ou un de ses associés offre, directement ou indirectement, d'acheter ou de vendre un quota.</p> <p>Malgré le premier alinéa, les offres de vente insatisfaites versées dans la séance de l'autre zone en application de l'article 17.14.2 ne rendent pas irrecevables les offres déposées par un des actionnaires ou un des associés du cédant pour la séance où elles sont versées.</p>	
	<p>17.8.1. Malgré les dispositions des articles 17.7 et 17.8, le titulaire qui est obligé de vendre du quota qu'il a déplacé, conformément aux dispositions de l'article 5.1.1, peut déposer une offre d'achat pour la séance durant laquelle son quota est mis en vente.</p>	
<p>17.9. Le quota minimum qu'un titulaire de quota peut offrir de vendre aux enchères est de 50 m².</p>	<p>17.9. Le quota minimum qu'un titulaire de quota peut offrir de vendre aux enchères est de 50 m², sauf si le titulaire est obligé de vendre du quota conformément au présent règlement.</p>	
<p>17.10. Les quotas mis à l'enchère doivent représenter des nombres entiers</p>	<p>17.10. Les quotas mis en vente au système centralisé de vente de quota doivent représenter des nombres entiers.</p>	
<p>17.11. Un titulaire de quota qui veut vendre aux enchères tout ou une partie de son quota doit déposer auprès du mandataire une offre de vente écrite, avant la date fixée par le mandataire et publiée sur le site Internet au www.groupeageco.ca. Son offre indique:</p> <p>1° son nom et son adresse;</p> <p>2° le numéro du quota et le volume exprimé en m² de quota qu'il offre en vente;</p> <p>3° le prix minimum qu'il désire recevoir;</p> <p>4° une preuve à l'effet que le ou les créanciers qui détiennent un droit sur le quota consentent à la vente.</p>	<p>17.11. Un titulaire de quota qui veut vendre au système centralisé de vente de quota tout ou une partie de son quota doit déposer auprès du mandataire, avant la date annoncée et publiée sur le site Internet de ce dernier, une offre de vente écrite conforme au formulaire disponible sur le site Internet des Éleveurs. au www.groupeageco.ca. Son offre indique:</p> <p>1° son nom et son adresse;</p> <p>2° le numéro du quota et le volume exprimé en m² de quota qu'il offre en vente;</p> <p>3° le prix minimum qu'il désire recevoir;</p>	

<p>Il joint à son offre une déclaration assermentée à l'effet qu'il est propriétaire du quota qu'il offre en vente et qu'il a le droit d'en disposer et un chèque de 100 \$ libellé à l'ordre du mandataire pour payer les frais d'inscription.</p>	<p>Il joint à son offre un document semblable à celui reproduit à l'annexe 1.1 dûment rempli, l'état certifié du Registre des droits personnels et réels mobiliers attestant du statut des hypothèques mobilières affectant son quota, ainsi qu'un chèque au montant déterminé par les Éleveurs pour le dépôt d'une offre de vente et libellé à l'ordre du mandataire pour payer les frais d'inscription.</p> <p>S'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, il joint également à son offre un document semblable à celui reproduit à l'annexe 1.2 dûment rempli par les personnes visées à l'article 9.</p>	
<p>17.12. Quiconque veut acheter un quota aux enchères doit déposer auprès du mandataire une offre d'achat écrite, avant la date fixée par le mandataire. L'offre indique:</p> <p>1° le nom et l'adresse de l'acheteur;</p> <p>2° le volume exprimé en m² du quota qu'il offre d'acheter;</p> <p>3° le prix maximum qu'il est prêt à payer;</p> <p>4° une déclaration à l'effet qu'il ne dépasse pas la limite autorisée de détention;</p> <p>5° un document confirmant sa solvabilité.</p> <p>Il joint à son offre un document semblable à celui reproduit à l'annexe 1.1, dûment rempli, accompagné d'un chèque de 100 \$ libellé à l'ordre du mandataire pour payer les frais d'inscription ainsi qu'un chèque visé, également libellé à l'ordre du mandataire, ou un virement bancaire ou une lettre de garantie d'une institution financière en faveur du mandataire, représentant 10% de la valeur de son offre d'achat. Ce dernier montant est versé par le mandataire dans un compte en fidéicomis et sera déduit du montant à payer par l'acheteur.</p> <p>S'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, il joint également à son offre un document semblable à celui reproduit à l'annexe 1.2 dûment rempli par chacun de ses actionnaires, associés, fiduciaires, bénéficiaires, commandités ou commanditaires.</p>	<p>17.12. Quiconque veut acheter un quota au système centralisé de vente de quota doit être âgé d'au moins 18 ans et déposer auprès du mandataire, avant la date annoncée et publiée sur le site Internet de ce dernier, une offre d'achat écrite conforme au formulaire disponible sur le site Internet des Éleveurs. L'offre indique:</p> <p>1° le nom et l'adresse de l'acheteur;</p> <p>2° le volume exprimé en m² du quota qu'il offre d'acheter;</p> <p>3° le prix maximum qu'il est prêt à payer;</p> <p>4° une déclaration à l'effet qu'il ne dépasse pas la limite autorisée de détention;</p> <p>5° un document confirmant sa solvabilité.</p> <p>Il joint à son offre un document semblable à celui reproduit à l'annexe 1.1, dûment rempli accompagné d'un chèque au montant déterminé par les Éleveurs pour le dépôt d'une offre d'achat et libellé à l'ordre du mandataire pour payer les frais d'inscription ainsi qu'un chèque visé, également libellé à l'ordre du mandataire, ou un virement bancaire ou une lettre de garantie d'une institution financière en faveur du mandataire, représentant 10% de la valeur de son offre d'achat. Ce dernier montant est versé par le mandataire dans un compte en fidéicomis et sera déduit du montant à payer par l'acheteur.</p>	

	<p>S'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, il joint également à son offre un document semblable à celui reproduit à l'annexe 1.2 dûment rempli par les personnes visées à l'article 9.</p>	
<p>17.13. Une offre de vente ne peut être retirée après son dépôt. Une offre d'achat ne peut être retirée entre son dépôt et la tenue de l'enchère sauf en cas de force majeure affectant l'entreprise de l'acheteur. Le cas échéant, le mandataire rembourse le dépôt de 10% joint à l'offre d'achat.</p> <p>On entend par «force majeure», un événement revêtant un caractère extérieur, imprévisible et irrésistible.</p>	<p>17.13. Une offre de vente ne peut être retirée après son dépôt. Une offre d'achat ne peut être retirée entre son dépôt et la tenue de la séance sauf en cas de force majeure affectant l'entreprise de l'acheteur. Le cas échéant, le mandataire rembourse le dépôt de 10% joint à l'offre d'achat.</p> <p>On entend par «force majeure», un événement revêtant un caractère extérieur, imprévisible et irrésistible.</p>	
<p>17.14. Le titulaire de quota qui a offert de vendre un quota consent à le vendre au prix de son offre et à tout prix supérieur; une personne qui a offert d'acheter un quota consent à l'acheter au prix de son offre et à tout prix inférieur.</p> <p>Aucune offre d'achat ou de vente ne peut excéder 500 \$/m² de quota.</p>	<p>17.14. Le titulaire de quota qui a offert de vendre un quota consent à le vendre au prix de son offre et à tout prix supérieur; une personne qui a offert d'acheter un quota consent à l'acheter au prix de son offre et à tout prix inférieur.</p> <p>Aucune offre d'achat ou de vente ne peut excéder 500 \$/m² de quota.</p>	
	<p>17.14.1. Lorsque dans une zone et pour une catégorie de quota, la quantité de quota offerte en vente excède les offres d'achat, les offres de vente sont traitées selon l'ordre de priorité suivant :</p> <p>1° d'abord, les offres déposées par les titulaires qui offrent de vendre tout leur quota, selon l'antériorité de la séance durant laquelle le quota a été offert en vente pour la première fois;</p> <p>2° ensuite, les offres déposées par les titulaires qui sont obligés de vendre du quota en vertu du présent règlement;</p> <p>3° le solde des offres de vente.</p> <p>Les offres de vente sont réparties, pour les acheteurs, en parts égales entre les offres d'achat jusqu'à concurrence</p>	

	des quantités demandées et, pour les vendeurs, en proportion de la quantité de quota offerte en vente.	
	<p>17.14.2. Lorsque dans une zone et pour une catégorie de quota, la quantité de quota offerte en vente excède les offres d'achat et que dans l'autre zone, pour la même catégorie de quota, les offres d'achat excèdent la quantité offerte en vente, le mandataire tient d'abord la séance dans la zone ayant un excédent de quota à vendre.</p> <p>Il verse ensuite les offres de vente qui n'ont pas été satisfaites dans la séance de l'autre zone, jusqu'à concurrence de l'excédent d'offres d'achat de cette séance.</p> <p>Si les offres de vente insatisfaites excèdent l'excédent d'offres d'achat de la séance de l'autre zone, le mandataire détermine les offres de vente à verser en appliquant l'ordre de priorité prévu à l'article 17.14.1.</p>	
	<p>17.14.3. Le nombre de m² d'une catégorie de quota ayant été versé dans la séance d'une zone doit, dès que possible, retourner dans sa zone de provenance.</p> <p>La zone de provenance est créancière de la quantité de m² versée dans la zone récipiendaire, qui devient endettée.</p>	
	<p>17.14.4. Pendant les 5 séances suivantes, dès que la quantité de quota offerte en vente dans la zone créancière est inférieure aux offres d'achat, le mandataire verse les offres de vente déposées pour la séance de la zone endettée dans la séance de la zone créancière, jusqu'à concurrence du nombre de m² à y retourner ou des offres d'achat excédentaires, selon le moindre des deux.</p> <p>Le mandataire détermine les offres de vente à verser dans la zone créancière en appliquant l'ordre de priorité prévu à l'article 17.14.1.</p>	
17.15. Le titulaire de quota dont le quota ne s'est pas vendu à la vente aux enchères informe le mandataire par écrit, au plus	17.15. L'offre de vente qui n'est pas entièrement satisfaite est maintenue lors de la séance de vente suivante, à	

<p>tard 45 jours avant la prochaine vente aux enchères, s'il désire modifier le prix demandé lors de la vente aux enchères suivantes.</p>	<p>moins qu'un avis de retrait ou de modification du prix de vente ne soit transmis par le vendeur aux Éleveurs, avant la date limite publiée pour le dépôt des offres de vente.</p> <p>Toutefois, les quotas des titulaires suivants sont automatiquement remis en vente lors de la prochaine séance et toute séance subséquente, jusqu'à ce qu'il soit entièrement vendu :</p> <p>1° celui qui est obligé de vendre du quota en vertu du présent règlement;</p> <p>2° celui qui a offert en vente tout son quota et dont le solde invendu est inférieur à 50 m², conformément à l'article 17.0.1;</p> <p>3° celui qui a choisi de louer la totalité de son quota conformément à l'article 28.0.1.</p>	
<p>17.16. Le titulaire de quota dont le quota n'est pas vendu à une vente aux enchères ne peut le retirer de la vente qu'après la période de production suivant cette séance. Son contingent individuel pour cette période, est réduit d'une quantité en kilogrammes représentant 10% du quota non vendu.</p>	<p>17.16. Le titulaire qui ne vend pas tout le quota offert en vente doit, quant au solde dont il demeure titulaire, à son choix :</p> <p>1° continuer de le produire conformément aux articles 5 et 6 ;</p> <p>2° s'il a offert en vente tout son quota, le louer de gré à gré conformément aux dispositions de l'article 28.0.1.</p>	
<p>17.17. Lors d'une séance de vente aux enchères pour une zone et une catégorie de quota, si la quantité de quota offerte en vente est inférieure à celle pour laquelle il y a des offres d'achat, le mandataire répartit le quota offert en vente en parts égales entre les acheteurs, jusqu'à concurrence de leur offre d'achat.</p>	<p>17.17. Dans chaque zone et pour chaque catégorie de quota, si la quantité de quota offerte en vente est inférieure à celle pour laquelle il y a des offres d'achat, le mandataire répartit le quota offert en vente en parts égales entre les acheteurs, jusqu'à concurrence de leur offre d'achat.</p>	
<p>17.17.1. Lorsque la répartition ne permet pas d'attribuer à au moins 2 nouveaux producteurs, toutes zones et catégories de quota confondues, une quantité d'au moins 50 m² chacun, le mandataire applique les étapes suivantes:</p>	<p>17.17.1. Lorsque la répartition ne permet pas d'attribuer à au moins 2 nouveaux producteurs, toutes zones et catégories de quota confondues, une quantité d'au moins 50 m² chacun, le mandataire applique les étapes suivantes:</p>	

<p>1° si aucun nouveau producteur n'a obtenu au moins 50 m², le mandataire choisit par tirage au sort au plus 2 nouveaux producteurs pour l'ensemble de la province et comble prioritairement leur offre d'achat jusqu'à concurrence de 50 m² chacun;</p> <p>2° si un nouveau producteur a obtenu au moins 50 m², le mandataire choisit par tirage au sort un autre nouveau producteur pour l'ensemble de la province et comble prioritairement son offre d'achat jusqu'à concurrence de 50 m²;</p> <p>3° le mandataire redistribue le solde du quota offert en vente dans chaque zone et chaque catégorie de quota pour lesquelles il y a un tirage au sort conformément à l'application des paragraphes 1 ou 2, en parts égales entre les autres acheteurs, jusqu'à concurrence de leur offre d'achat.</p> <p>On entend par «nouveau producteur», une personne qui:</p> <p>1° n'a jamais été titulaire, directement ou indirectement, d'un quota de production de dindon;</p> <p>2° n'a pas, comme actionnaire, associé, fiduciaire, bénéficiaire, commandité ou commanditaire, une personne qui est ou a déjà été directement ou indirectement titulaire d'un quota de production de dindon.</p>	<p>1° si aucun nouveau producteur n'a obtenu au moins 50 m², le mandataire choisit par tirage au sort au plus 2 nouveaux producteurs pour l'ensemble de la province et comble prioritairement leur offre d'achat jusqu'à concurrence de 50 m² chacun;</p> <p>2° si un nouveau producteur a obtenu au moins 50 m², le mandataire choisit par tirage au sort un autre nouveau producteur pour l'ensemble de la province et comble prioritairement son offre d'achat jusqu'à concurrence de 50 m²;</p> <p>3° le mandataire redistribue le solde du quota offert en vente dans chaque zone et chaque catégorie de quota pour lesquelles il y a un tirage au sort conformément à l'application des paragraphes 1 ou 2, en parts égales entre les autres acheteurs, jusqu'à concurrence de leur offre d'achat.</p> <p>On entend par «nouveau producteur», une personne qui:</p> <p>1° n'a jamais été titulaire, directement ou indirectement, d'un quota de production de dindon;</p> <p>2° n'a pas, comme actionnaire, associé, fiduciaire, bénéficiaire, commandité ou commanditaire, une personne qui est ou a déjà été directement ou indirectement titulaire d'un quota de production de dindon.</p>	
<p><u>17.17.2.</u> Pour l'application de l'article 17.17.1, lorsqu'un nouveau producteur fait une offre d'achat dans plus d'une catégorie, chacune de ses offres lui donne droit à une inscription pour le tirage au sort. Il ne peut toutefois pas être choisi plus d'une fois.</p>	<p><u>17.17.2.</u> Pour l'application de l'article 17.17.1, lorsqu'un nouveau producteur fait une offre d'achat dans plus d'une catégorie, chacune de ses offres lui donne droit à une inscription pour le tirage au sort. Il ne peut toutefois pas être choisi plus d'une fois.</p>	
<p><u>17.18.</u> Un titulaire de quota qui a vendu du quota par le système de vente aux enchères doit attendre au moins une période complète avant de déposer une offre d'achat.</p>	<p>17.18. Un titulaire de quota qui a vendu du quota par le système de vente aux enchères doit attendre au moins une période complète avant de déposer une offre d'achat.</p> <p>17.18. Les Éleveurs avisent les offrants des ventes conclues au plus tard 10 jours après la séance.</p>	

<p>17.19. Le mandataire remet le prix du quota vendu au vendeur dans les 24 heures suivant le paiement, déduction faite des contributions, pénalités et frais d'ajustements de contingents dus aux Éleveurs par le vendeur, le cas échéant.</p>	<p>17.19. L'acheteur doit remettre le solde du prix de vente au mandataire au plus tard 30 jours avant le début de la période qui suit la séance.</p> <p>Le mandataire remet le prix du quota vendu au vendeur dans les 24 heures suivant le paiement, déduction faite des contributions, pénalités et frais d'ajustements de contingents dus aux Éleveurs par le vendeur, le cas échéant.</p> <p>Si des hypothèques mobilières sur le quota étaient publiées, il remet le paiement au vendeur selon les instructions obtenues de ce dernier avec le consentement des créanciers hypothécaires ou à défaut d'un tel consentement, il lui remet un chèque libellé conjointement aux noms du vendeur et des créanciers hypothécaires.</p>	
	<p>17.19.1. Si l'acheteur fait défaut de payer le solde du prix de vente dans le délai imparti, les Éleveurs annulent la vente et distribuent le quota aux autres offrants acheteurs en parts égales, jusqu'à concurrence des quantités demandées et les en avisent par écrit.</p> <p>Ceux-ci doivent acquitter le prix de vente au mandataire dans les 15 jours de l'avis.</p>	<p>Commentaire</p> <p>Équivalent de l'art. 31 RPMMP.</p>
	<p>§ 4. — Approbation des transferts</p>	
<p>18. Dans tous les cas de cession autrement que par vente aux enchères, le cédant demande aux Éleveurs de transférer un quota en remplissant un document semblable à celui reproduit à l'annexe 2. Il doit faire cette demande aux Éleveurs au moins 60 jours et au plus 365 jours avant le début de la période où le transfert doit prendre effet.</p> <p>Si le cessionnaire est une personne morale ou une société, il joint également à la demande un document semblable à celui reproduit à l'annexe 1.2 dûment rempli par chacun de ses actionnaires, associés, fiduciaires, bénéficiaires, commandités ou commanditaires.</p>	<p>18. Dans tous les cas de cession autrement que par le système centralisé de vente de quota, le cédant demande aux Éleveurs de transférer un quota en remplissant un document semblable à celui reproduit à l'annexe 2. Il doit faire cette demande aux Éleveurs au moins 154 jours et au plus 365 jours avant le début de la période où le transfert doit prendre effet.</p> <p>Le cédant et le cessionnaire doivent joindre à la demande un document semblable à celui reproduit à l'annexe 1.1, dûment rempli, de même que les documents conformes à l'annexe 1.2 remplis par les personnes visées à l'article 9.</p>	

<p>Lorsque la demande de transfert vise un échange fait en vertu des articles 16.2 et 16.3, les titulaires de quota demandent alors conjointement aux Éleveurs de transférer les quotas échangés.</p>	<p>Lorsque la demande de transfert vise un échange fait en vertu des articles 16.2 et 16.3, les titulaires de quota demandent alors conjointement aux Éleveurs de transférer les quotas échangés.</p>	
<p>19. Le cédant doit joindre à sa demande une déclaration sous serment conforme au formulaire dont le modèle se trouve à l'annexe 3 attestant qu'aucune hypothèque ne grève ni le quota ni le produit de l'aliénation éventuelle du quota et un état certifié attestant l'absence d'hypothèque mobilière au Registre des droits personnels et réels mobiliers ou sa radiation.</p> <p>Le cédant doit de plus démontrer, à la demande des Éleveurs, que les droits de ses créanciers ne sont pas lésés par la transaction.</p>	<p>19. Dans tous les cas de cession autrement que par le système centralisé de vente de quota, le cédant doit joindre à sa demande une déclaration sous serment conforme au formulaire dont le modèle se trouve à l'annexe 3 attestant qu'aucune hypothèque ne grève ni le quota ni le produit de l'aliénation éventuelle du quota ou que le créancier consent à la cession et un état certifié attestant l'absence d'hypothèque mobilière au Registre des droits personnels et réels mobiliers ou sa radiation.</p> <p>Le cédant doit de plus démontrer, à la demande des Éleveurs, que les droits de ses créanciers ne sont pas lésés par la transaction.</p>	
<p>20. Les Éleveurs transfèrent un quota en délivrant au cédant et au cessionnaire un nouveau certificat qui tient compte de la transaction intervenue.</p>	<p>20. Les Éleveurs transfèrent un quota en délivrant au cédant et au cessionnaire un nouveau certificat qui tient compte de la transaction intervenue.</p>	
<p>21. Le transfert prend effet le premier jour de la période indiquée au nouveau certificat de quota.</p>	<p>21. Le transfert prend effet le premier jour de la période indiquée au nouveau certificat de quota.</p>	
<p>22. Les Éleveurs ne peuvent transférer un quota que si le cessionnaire devient titulaire d'un quota d'au moins 50 m² après le transfert demandé.</p>	<p>22. Les Éleveurs ne peuvent transférer un quota que si le cessionnaire devient titulaire d'un quota d'au moins 50 m² après le transfert demandé et que le cédant ainsi que le cessionnaire respectent le présent règlement.</p>	
<p>23. Nul ne peut acquérir, directement ou indirectement, plus de 3 600 m² de quota par bloc de 3 périodes.</p> <p>Le premier alinéa ne s'applique pas:</p> <p>1° aux transactions entre un titulaire de quota et un membre de sa famille;</p>	<p>23. Abroger</p>	

<p>2° aux transactions entre personnes dont toutes les personnes, actionnaires ou associés sont membres de la même cellule familiale;</p> <p>3° à l'acquisition de l'entreprise d'un titulaire de quota;</p> <p>4° à l'échange permanent décrit aux articles 16.2 et 16.3;</p> <p>5° à la cession de quota de dindon de reproduction.</p>		
<p><u>24.</u> (Abrogé).</p>		
<p><u>25.</u> (Abrogé)</p>		
<p><u>26.</u> Le cessionnaire d'un quota ou d'une partie de quota doit, durant au moins 12 mois suivant la date de la prise d'effet du transfert, produire à la fois le quota qu'il produisait et le quota nouvellement acquis avant d'être autorisé à céder tout ou une partie de son quota.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un transfert par suite du décès du titulaire, d'un cas de force majeure, d'une prise en paiement conformément aux dispositions de l'article 32 ou dans les cas visés au troisième alinéa de l'article 5.1.</p>	<p><u>26.</u> Le cessionnaire d'un quota ou d'une partie de quota doit, durant au moins une période suivant la date de la prise d'effet du transfert, produire à la fois le quota qu'il produisait et le quota nouvellement acquis avant d'être autorisé à céder tout ou une partie de son quota.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un transfert par suite du décès du titulaire, d'un cas de force majeure, d'une prise en paiement conformément aux dispositions de l'article 32 ou lorsque le titulaire est obligé de vendre du quota en vertu du présent règlement.</p>	
<p><u>27.</u> Dans tous les cas de cession de quota autrement que par vente aux enchères, le cessionnaire assume, au prorata de son acquisition, les pénalités, les contributions, les frais d'ajustement de contingents impayés, les reprises et les réductions en kilogrammes imposées au cédant en vertu du présent règlement et applicables à la date de prise d'effet du transfert.</p>	<p><u>27.</u> Dans tous les cas de cession de quota autrement que par le système centralisé de vente de quota, le cessionnaire assume, au prorata de son acquisition, les pénalités, les contributions, les frais d'ajustement de contingents impayés, les reprises et les réductions en kilogrammes imposées au cédant en vertu du présent règlement et applicables à la date de prise d'effet du transfert, à moins que le cédant ne conserve du quota, auquel cas il en demeure entièrement responsable.</p>	

<p><u>27.1.</u> Les Éleveurs ne peuvent approuver un transfert de quota avant que les pénalités, les frais d'ajustements de contingents et les contributions assumés par le cessionnaire en vertu de l'article 27 aient été acquittées.</p>	<p><u>27.1.</u> Les Éleveurs ne peuvent approuver un transfert de quota avant que les pénalités, les frais d'ajustements de contingents et les contributions assumés par celui qui en est responsable en vertu de l'article 27 aient été acquittées.</p>	
<p>SECTION 2 LOCATION DE QUOTA ET ADMINISTRATION DU BIEN D'AUTRUI</p>	<p>SECTION 2 LOCATION DE QUOTA ET ADMINISTRATION DU BIEN D'AUTRUI</p>	
<p><u>28.</u> Un titulaire de quota peut louer à un autre titulaire de quota jusqu'à 40% de son quota par période. Le bail doit être conclu pour une durée d'une période.</p> <p>Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas visés au premier alinéa de l'article 5.1 et à l'article 5.2.</p>	<p><u>28.</u> Un titulaire de quota peut louer à un autre titulaire de quota jusqu'à 40% de son quota par période. Le bail doit être conclu pour une durée d'une période.</p> <p>Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas visés au premier alinéa de l'article 5.1 et à l'article 5.2.</p>	
	<p>28.0.1. Malgré les dispositions de l'article 28, le titulaire qui a offert en vente tout son quota au système centralisé de vente de quota et dont le quota n'a pas été entièrement vendu peut le louer en totalité, à la condition de continuer de l'offrir en vente jusqu'à ce qu'il soit entièrement vendu.</p> <p>Le titulaire n'a pas à déposer la fiche de production requise selon l'article 51.1 si sa demande d'approbation de location de la totalité de son quota est transmise aux Éleveurs au plus tard 21 jours après la publication du pourcentage d'utilisation de la période.</p>	<p>Commentaires :</p> <p>Conforme aux modalités prévues dans l'exemption (décision 12820).</p>
<p><u>28.1.</u> Un titulaire de quota qui détient directement des quotas totalisant moins de 14 000 m² peut en louer jusqu'à ce que le total des quotas dont il est titulaire directement et de ceux loués atteigne cette limite.</p>	<p><u>28.1.</u> Un titulaire de quota qui détient directement des quotas totalisant moins de 14 000 m² peut en louer jusqu'à ce que le total des quotas dont il est titulaire directement et de ceux loués atteigne cette limite.</p>	
<p><u>28.2.</u> Un titulaire ne peut pas louer son quota, en tout ou en partie, pendant la période durant laquelle celui-ci est converti conformément à l'article 45.6.</p>	<p><u>28.2.</u> Un titulaire ne peut pas louer son quota, en tout ou en partie, pendant la période durant laquelle celui-ci est converti conformément à l'article 45.6.</p>	

<p>29. Le locateur ou le locataire doit transmettre aux Éleveurs une demande d’approbation de location de quota dûment remplie et conforme à l’annexe 4, au plus tard 28 jours avant le début du 5^e cycle de la période.</p>	<p>29. Le locateur ou le locataire doit transmettre aux Éleveurs une demande d’approbation de location de quota dûment remplie et conforme à l’annexe 4, au plus tard 28 jours avant le début du 5^e cycle de la période.</p>	
<p>30. Les Éleveurs approuvent la demande de location de quota qui est conforme au présent règlement et, s’ils la refusent, en informent par écrit le locateur et le locataire.</p>	<p>30. Les Éleveurs approuvent la demande de location de quota qui est conforme au présent règlement et, s’ils la refusent, en informent par écrit le locateur et le locataire.</p>	
<p>31. Malgré l’article 28, un titulaire de quota peut louer tout ou partie de son quota à un membre de sa famille qui est déjà titulaire d’un quota ou à une personne qui est déjà titulaire d’un quota et dont il est actionnaire ou associé et dont tous les actionnaires ou associés sont membres de la même cellule familiale que lui.</p> <p>Le premier alinéa ne s’applique pas dans les cas visés au premier alinéa de l’article 5.1 et à l’article 5.2.</p>	<p>31. Malgré l’article 28, un titulaire de quota peut louer tout ou partie de son quota à un membre de sa famille qui est déjà titulaire d’un quota ou à une personne qui est déjà titulaire d’un quota et dont il est actionnaire ou associé et dont tous les actionnaires ou associés sont membres de la même cellule familiale que lui.</p> <p>Le premier alinéa ne s’applique pas dans les cas visés au premier alinéa de l’article 5.1 et à l’article 5.2.</p>	
<p>32. Toute personne qui, par l’exercice d’un droit quelconque, à titre d’administrateur du bien d’autrui, de créancier ou à tout autre titre, devient directement titulaire d’un quota ou prend possession de l’entreprise d’un titulaire, doit se départir du quota lors de la prochaine vente aux enchères.</p> <p>À défaut, les Éleveurs peuvent demander à la Régie de suspendre le quota ou de l’annuler conformément aux dispositions de l’article 29 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).</p>	<p>32. Toute personne qui, par l’exercice d’un droit quelconque, à titre d’administrateur du bien d’autrui, de créancier ou à tout autre titre, devient directement titulaire d’un quota ou prend possession de l’entreprise d’un titulaire, doit se départir du quota lors de la prochaine séance du système centralisé de vente de quota.</p> <p>À défaut, les Éleveurs peuvent demander à la Régie de suspendre le quota ou de l’annuler conformément aux dispositions de l’article 29 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).</p>	<p>Commentaires :</p> <p>Le 2^e alinéa est sans objet vu l’article 17.1.</p>
<p>SECTION 3 SUSPENSION DES TRANSFERTS ET DES LOCATIONS</p>		
<p>33. Les Éleveurs peuvent, lors du dépôt d’un avis de</p>		

présentation ou du dépôt d'une résolution ayant pour objet de modifier, de remplacer ou d'abroger le présent règlement, suspendre la procédure de demande de transfert de quota ou d'approbation de location de quota.		
34. La période de suspension débute à la date du dépôt et se termine à la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement.		
35. En cas de suspension, les Éleveurs déposent à la Régie une copie certifiée conforme de l'avis de présentation ou de la résolution et en informent les producteurs au moyen d'une copie expédiée à chacun d'eux ou d'un avis publié à la «Terre de Chez Nous». Les Éleveurs indiquent en même temps la date du début de la période de suspension et résument le contenu des modifications proposées.		
36. Les Éleveurs approuvent les demandes de transfert et d'approbation de location de quota déposées durant la période de suspension selon les nouvelles dispositions réglementaires.		
SECTION 4 CHANGEMENT DU LIEU D'EXPLOITATION	SECTION 4 CHANGEMENT DU LIEU D'EXPLOITATION	
37. Une personne qui demande aux Éleveurs de transférer un quota doit, si la transaction implique un changement du lieu de l'exploitation, respecter les règles territoriales de la présente section.	37. Une personne qui demande aux Éleveurs de transférer un quota doit, si la transaction implique un changement du lieu de l'exploitation, respecter les règles territoriales de la présente section.	
38. Pour l'application du présent règlement, le territoire visé par le Plan conjoint est divisé en 3 zones: 1° la zone 1 comprend le territoire compris à l'intérieur des municipalités régionales de comté de Lac-Saint-Jean-Est, du Fjord-du-Saguenay, de Maria-Chapdelaine, du Domaine-du-Roy, de la Haute-Côte-Nord et de Manicouagan; 2° la zone 2 comprend le territoire situé à l'est d'une ligne formée par les limites ouest des municipalités et municipalités	38. Pour l'application du présent règlement, le territoire visé par le Plan conjoint est divisé en 2 zones: 1° la zone 2 comprend le territoire situé à l'est d'une ligne formée par les limites ouest des municipalités et municipalités régionales de comté suivantes: les municipalités de Notre-Dame de Montauban et de Saint-Rémi de la municipalité régionale de comté de Mékinac, le territoire des municipalités régionales de comté de Portneuf, de la Jacques-Cartier, de Côte-de-Beaupré, les	Commentaires : Fusion des zones 1 et 2.

<p>régionales de comté suivantes: les municipalités de Notre-Dame de Montauban et de Saint-Rémi de la municipalité régionale de comté de Mékinac, le territoire des municipalités régionales de comté de Portneuf, de la Jacques-Cartier, de Côte-de-Beaupré, les municipalités de Fortierville, Sainte-Françoise, Sainte-Philomène-de-Fortierville (paroisse), Saint-Jacques-de-Parisville et Deschaillons (village et paroisse) de la municipalité régionale de comté de Bécancour, le territoire des municipalités régionales de comté de Lotbinière, de L'Érable, moins la municipalité de Princeville (paroisse et village), le territoire de la municipalité régionale de comté de L'Amiante, moins les paroisses de Saint-Julien, Saint-Fortunat, Saint-Jacques-le-Majeur, Disraeli (paroisse et village), Saint-Praxède, Garthby et Beaulac, le territoire de la municipalité régionale de comté du Granit, moins les municipalités de Stratford, Stornoway, Saint-Romain, Sainte-Cécile-de-Whitton, Nantes, Milan, Lac-Mégantic, Frontenac, Maraston, Val-Racine, Piopolis, Notre-Dame-des-Bois et Saint-Augustin-de-Woburn;</p> <p>3° la zone 3 comprend tout le territoire situé à l'ouest de la zone 2.</p>	<p>municipalités de Fortierville, Sainte-Françoise, Sainte-Philomène-de-Fortierville (paroisse), Saint-Jacques-de-Parisville et Deschaillons (village et paroisse) de la municipalité régionale de comté de Bécancour, le territoire des municipalités régionales de comté de Lotbinière, de L'Érable, moins la municipalité de Princeville (paroisse et village), le territoire de la municipalité régionale de comté de L'Amiante, moins les paroisses de Saint-Julien, Saint-Fortunat, Saint-Jacques-le-Majeur, Disraeli (paroisse et village), Saint-Praxède, Garthby et Beaulac, le territoire de la municipalité régionale de comté du Granit, moins les municipalités de Stratford, Stornoway, Saint-Romain, Sainte-Cécile-de-Whitton, Nantes, Milan, Lac-Mégantic, Frontenac, Maraston, Val-Racine, Piopolis, Notre-Dame-des-Bois et Saint-Augustin-de-Woburn, ainsi que le territoire compris à l'intérieur des municipalités régionales de comté de Lac-Saint-Jean-Est, du Fjord-du-Saguenay, de Maria-Chapdelaine, du Domaine-du-Roy, de la Haute-Côte-Nord et de Manicouagan;</p> <p>2° la zone 3 comprend tout le territoire situé à l'ouest de la zone 2.</p>	
<p>38.1. Les articles 39 à 42 s'appliquent aux transactions faites par le système de vente aux enchères.</p>	<p>38.1. Les articles 39 à 42 s'appliquent aux transactions faites par le système centralisé de vente de quota.</p> <p>Toutefois, le quota offert en vente peut changer de zone aux conditions prévues à l'article 17.14.2.</p>	
<p>39. Un producteur dont l'exploitation est située dans la zone 1 ne peut céder tout ou partie de son quota qu'à un autre producteur qui en continue l'exploitation dans la même zone.</p>	<p>39. Un producteur ne peut changer le lieu d'exploitation du quota qu'à l'intérieur d'une même zone.</p>	
<p>40. Un producteur dont l'exploitation est située dans la zone 2 ne peut céder tout ou partie de son quota qu'à un autre producteur qui en continue l'exploitation dans la même zone ou dans la zone 1.</p>	<p>40. Abroger.</p>	
<p>41. Un producteur dont l'exploitation est située dans la zone 3 ne peut céder tout ou partie de son quota qu'à un autre</p>	<p>41. Abroger.</p>	

<p>producteur qui en continue l'exploitation dans la même zone ou dans la zone 1.</p>		
<p><u>42.</u> Les Éleveurs ne peuvent cependant accepter de transférer des quotas provenant de la zone 2 et de la zone 3 en faveur de producteurs dont l'exploitation est située dans la zone 1 que jusqu'à concurrence du nombre de m² dont l'ensemble des producteurs de la zone 1 était titulaire le 13 février 1971.</p>	<p><u>42.</u> Abroger.</p>	
<p>CHAPITRE III PRODUCTION ET MISE EN MARCHÉ</p> <p>SECTION 1 MESURES PÉRIODIQUES</p>		
<p><u>43.</u> À chaque période, un titulaire doit mettre en élevage un nombre suffisant de dindons pour produire son contingent individuel, déterminé avant le début de celle-ci conformément à l'article 47.2 ou 47.3, selon le cas, et ajusté, le cas échéant, après chacun des 4 premiers cycles d'une période conformément à l'article 51.4, en tenant compte de la durée de cet élevage et du taux normal de mortalité.</p>		
<p><u>44.</u> (Abrogé)</p>		
<p><u>45.</u> (Abrogé)</p>		
<p><u>45.1.</u> À chaque période, les Éleveurs retiennent la portion du contingent global alloué par les ÉDC, ainsi que les allocations conditionnelles qu'ils leur allouent, le cas échéant, pour la production et la mise en marché de dindon de reproduction.</p> <p>Les portions du contingent global destinées respectivement à la production et à la mise en marché de dindon léger et de dindon lourd sont déterminées conformément à la Convention de mise en marché du dindon en fonction du contingent global alloué par les ÉDC dont est soustraite la retenue prévue au premier alinéa.</p>		

<p>On entend par «contingent global» le contingent alloué pour la province par les ÉDC pour la période conformément au Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990) (DORS/90-231) et aux dispositions de l'Accord fédéral-provincial relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation du dindon au Canada.</p>		
<p>45.2. Après l'allocation du contingent global et après chacun des 4 premiers cycles de la période conformément à l'article 51.4, les Éleveurs calculent le ratio de kilogrammes de dindons pouvant être produits et mis en marché par m² de quota de dindon léger, pour la période, selon la formule suivante:</p> <p>$(B - \text{ReGI} + \text{RGI})/D$</p> <p>Où</p> <p>B = la portion du contingent global destinée à la production et à la mise en marché de dindon léger, laquelle est déterminée conformément à l'article 45.1;</p> <p>D = le total des m² de quotas de dindon léger attribués par les Éleveurs;</p> <p>RGI = le total des réductions de kilogrammes applicables pour cette période selon les articles 47.4, 51.2.1, et 51.2.6 le cas échéant, et l'article 81 pour l'ensemble des titulaires de quota de dindon léger;</p> <p>ReGI = le total des reprises en kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 82 pour l'ensemble des titulaires de quota de dindon léger.</p>		
<p>45.3. Après l'allocation du contingent global et après chacun des 4 premiers cycles de la période conformément à l'article 51.4, les Éleveurs calculent le ratio de kilogrammes de dindons pouvant être produits et mis en marché par m² de quota de dindon lourd, pour la période, selon la formule suivante:</p> <p>$(C - \text{ReGI} + \text{RGI})/E$</p>		

<p>Où</p> <p>C = la portion du contingent global destinée à la production et à la mise en marché de dindon lourd, laquelle est déterminée conformément à l'article 45.1;</p> <p>E = le total des m² de quotas de dindon lourd attribués par les Éleveurs;</p> <p>RGI = le total des réductions de kilogrammes applicables pour cette période selon les articles 47.4, 51.2.1, et 51.2.6 le cas échéant, et l'article 81 pour l'ensemble des titulaires de quota de dindon lourd;</p> <p>ReGI = le total des reprises en kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 82 pour l'ensemble des titulaires de quota de dindon lourd.</p>		
<p><u>45.3.1.</u> Les Éleveurs effectuent des conversions entre les quotas de dindon léger et les quotas de dindon lourd, conformément aux conditions prévues à la présente section, en visant une équivalence entre les ratios de production par m² pour ces catégories de quota, et tout en respectant leurs niveaux de production historique respectifs.</p>		
<p><u>45.3.2.</u> Aux fins du calcul des conversions, les Éleveurs calculent la proportion du contingent global alloué pour la prochaine période par rapport à la moyenne de ceux alloués pour les 5 dernières périodes pour lesquelles une conversion a été effectuée, selon la formule suivante:</p> <p>$(B + C) / M5$</p> <p>Où</p> <p>B = la portion du contingent global destinée à la production et la mise en marché de dindon léger laquelle est déterminée conformément à l'article 45.1;</p> <p>C = la portion du contingent global destinée à la production et la mise en marché de dindon lourd laquelle est déterminée conformément à l'article 45.1;</p>		

<p>M5 = la moyenne des contingents globaux, dont sont soustraites les retenues prévues au premier alinéa de l'article 45.1, des 5 dernières périodes pour lesquelles une conversion a été effectuée.</p>		
<p>45.4. Au plus tard 14 jours après l'allocation du contingent global, les Éleveurs transmettent par écrit un premier avis de conversion potentielle aux titulaires de quota de dindon lourd dont le quota a été converti lors de la conversion précédente, si le ratio de quota de dindon léger de la prochaine période calculé conformément à l'article 45.2 est supérieur aux 2 valeurs suivantes:</p> <p>1° le ratio de quota de dindon lourd calculé conformément à l'article 45.3;</p> <p>2° la moyenne des ratios de quota de dindon léger des 5 dernières périodes pour lesquelles une conversion a été effectuée, les ratios étant calculés après conversion selon ce qui était applicable en début de période, ajustée en la multipliant par la proportion calculée conformément à l'article 45.3.2.</p>		
<p>45.5. Les Éleveurs calculent la quantité de m² de quota de dindon lourd qui doit être convertie en quota de dindon léger pour réduire le ratio de quota de dindon léger à la plus élevée des 2 valeurs suivantes:</p> <p>1° le ratio de quota de dindon lourd;</p> <p>2° la moyenne ajustée des ratios de quota de dindon léger visée au paragraphe 2 de l'article 45.4</p>		
<p>45.6. Au plus tard 14 jours après l'allocation du contingent global, les Éleveurs transmettent par écrit un premier avis de conversion potentielle aux titulaires de quota de dindon léger dont le quota a été converti lors de la conversion précédente, si le ratio de quota de dindon lourd de la prochaine période, calculé conformément à l'article 45.3, est supérieur aux 2 valeurs suivantes:</p>		

<p>1° le ratio de quota de dindon léger calculé conformément à l'article 45.2;</p> <p>2° la moyenne des ratios de quota de dindon lourd des 5 dernières périodes pour lesquelles une conversion a été effectuée, les ratios étant calculés après conversion selon ce qui était applicable en début de période, ajustée en la multipliant par la proportion calculée conformément à l'article 45.3.2.</p>		
<p>45.7. Les Éleveurs calculent la quantité de m² de quota de dindon léger qui doit être convertie en quota de dindon lourd pour réduire le ratio de quota de dindon lourd à la plus élevée des 2 valeurs suivantes:</p> <p>1° le ratio de quota de dindon léger;</p> <p>2° la moyenne ajustée des ratios de quota de dindon lourd calculée selon le paragraphe 2 de l'article 45.6.</p>		
<p>45.8. Au plus tard 10 jours après la transmission du premier avis de conversion, le titulaire de quota à qui l'avis a été transmis doit, s'il souhaite convertir son quota, déposer une demande de conversion aux Éleveurs indiquant la quantité de m² qu'il désire convertir, laquelle ne peut excéder la quantité de m² qu'il a convertie lors de la dernière conversion.</p> <p>Lorsque les demandes de conversion dépassent la quantité de m² à convertir, les Éleveurs effectuent la conversion en proportion des quantités demandées.</p> <p>S'il reste des m² à convertir après le traitement des demandes de conversion reçues dans les délais, les Éleveurs transmettent un deuxième avis à l'ensemble des titulaires visés. Le titulaire intéressé doit déposer aux Éleveurs, au plus tard 10 jours après la transmission du deuxième avis, une demande de conversion indiquant la quantité de m² qu'il souhaite convertir.</p> <p>La conversion est effectuée m² pour m² et est valable pour une période de production.</p>		

<p>46. Les Éleveurs déterminent, avant le début de chaque période et après chacun des 4 premiers cycles de celle-ci, conformément à l'article 51.4, le pourcentage d'utilisation des quotas de dindon léger calculé selon la formule suivante:</p> $(B + RGI - ReGI)/(D \times 25,6 \text{ kg/m}^2)$ <p>Où</p> <p>B = la portion du contingent global destinée à la production et à la mise en marché de dindon léger, laquelle est déterminée conformément à l'article 45.1;</p> <p>D = le total des m² de quotas de dindon léger attribués par les Éleveurs, après avoir effectué la conversion prévue à la présente section, le cas échéant;</p> <p>RGI = le total des réductions de kilogrammes applicables pour cette période selon les articles 47.4, 51.2.1, et 51.2.6 le cas échéant, et l'article 81 pour l'ensemble des titulaires de quota de dindon léger;</p> <p>ReGI = le total des reprises en kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 82 pour l'ensemble des titulaires de quota de dindon léger.</p>		
<p>47. Les Éleveurs déterminent, avant le début de chaque période et après les 4 premiers cycles de celle-ci conformément à l'article 51.4, le pourcentage d'utilisation des quotas de dindon lourd calculé selon la formule suivante:</p> $(C + RGI - ReGI)/(E \times 38,2 \text{ kg/m}^2)$ <p>Où</p> <p>C = la portion du contingent global destinée à la production et à la mise en marché de dindon lourd, laquelle est déterminée conformément à l'article 45.1;</p> <p>E = le total des m² de quotas de dindon lourd attribués par les Éleveurs, après avoir effectué la conversion prévue à la présente section, le cas échéant;</p>		

<p>RGI = le total des réductions de kilogrammes applicables pour cette période selon les articles 47.4, 51.2.1, et 51.2.6 le cas échéant, et l'article 81 pour l'ensemble des titulaires de quota de dindon lourd;</p> <p>ReGI = le total des reprises en kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 82 pour l'ensemble des titulaires de quota de dindon lourd.</p>		
<p>47.1. Le contingent individuel d'un titulaire représente la quantité maximum de dindons, exprimée en kilogrammes, qu'il peut produire et mettre en marché au cours d'une période en fonction de son quota détenu, de celui qu'il loue, du pourcentage d'utilisation déterminé par les Éleveurs et, s'il y a lieu, des augmentations ou diminutions calculées en application des articles 47.4, 51.2.1, et 51.2.6 le cas échéant, et des articles 81 et 82.</p>		
<p>47.2. Le contingent individuel du titulaire de quota de dindon léger est calculé selon la formule suivante:</p> $((Q - Q_a + Q_d) \times R_a) + R_e - R$ <p>Où</p> <p>Q = le quota de dindon léger détenu par le titulaire et ajusté après la conversion, le cas échéant;</p> <p>Q_a = le quota de dindon léger loué à d'autres titulaires;</p> <p>Q_d = le quota de dindon léger loué d'autres titulaires;</p> <p>R_a = le ratio de quota de dindon léger pour la période, calculé conformément à l'article 45.2 et ajusté selon la conversion effectuée conformément aux articles 45.5 et 45.8, le cas échéant;</p> <p>R_e = les reprises en kilogrammes applicables au titulaire pour cette période selon l'article 82;</p>		

<p>R = les réductions de kilogrammes applicables au titulaire pour cette période selon les articles 47.4, 51.2.1, 51.2.6 et 81, le cas échéant.</p>		
<p>47.3. Le contingent individuel du titulaire de quota de dindon lourd est calculé selon la formule suivante:</p> $((Q - Q_a + Q_d) \times R_a) + R_e - R$ <p>Où</p> <p>Q = le quota de dindon lourd détenu par le titulaire et ajusté après la conversion, le cas échéant;</p> <p>Q_a = le quota de dindon lourd loué à d'autres titulaires;</p> <p>Q_d = le quota de dindon lourd loué d'autres titulaires;</p> <p>R_a = le ratio de quota de dindon lourd pour la période, calculé conformément à l'article 45.3 et ajusté selon la conversion effectuée conformément aux articles 45.7 et 45.8, le cas échéant;</p> <p>R_e = les reprises en kilogrammes applicables au titulaire pour cette période selon l'article 82;</p> <p>R = les réductions de kilogrammes applicables au titulaire pour cette période selon les articles 47.4, 51.2.1, 51.2.6 et 81, le cas échéant.</p>		
<p>47.4. Lors du calcul d'un contingent individuel selon les dispositions de la présente section, les Éleveurs réduisent de 5% le contingent d'un titulaire qui ne détient pas de certificats de conformité aux exigences du Programme de salubrité des aliments à la ferme et du Programme de soin des troupeaux des ÉDC émis par l'organisme de certification provincial ou qui met en élevage des dindons dans un poulailler pour lequel un tel certificat n'est pas émis.</p> <p>Le pourcentage de réduction du contingent augmente de 5% par période consécutive durant laquelle le titulaire ne détient pas l'un ou l'autre des certificats de conformité.</p>		

<p>Avant de réduire le contingent individuel d'un titulaire, les Éleveurs lui font parvenir, par poste recommandée et au moins 60 jours avant le début de la période de production, un avis écrit à l'effet qu'ils s'apprêtent à diminuer son contingent individuel. Le titulaire bénéficie d'un délai de 15 jours à compter de la réception de l'avis pour faire valoir ses observations.</p> <p>Les Éleveurs avisent le titulaire, dans les 15 jours de la réception de ces observations ou de l'expiration du délai qui lui est accordé pour faire valoir celles-ci, de la décision prise et des motifs la justifiant.</p> <p>Les Éleveurs distribuent les volumes visés par la réduction aux autres titulaires de quota de cette catégorie.</p>		
<p>48. Les Éleveurs déterminent, à chaque période, le pourcentage d'utilisation des quotas de dindon de reproduction, en fonction de la portion du contingent global réservée à la production et à la mise en marché du dindon de reproduction conformément à l'article 45.1 et des allocations conditionnelles allouées par les ÉDC, le cas échéant.</p> <p>Ce pourcentage est établi conformément aux intentions de mise en marché exprimées par l'ensemble des titulaires de quota de dindon de reproduction et en tenant compte d'une production de 19,5 kg de dindon de reproduction par m² de quota.</p>		
<p>48.1. (Abrogé)</p>		
<p>49. Les Éleveurs avisent, dans les plus brefs délais, les titulaires de quota des pourcentages d'utilisation de la période.</p>		
<p>49.1. Lorsque les ÉDC modifient le contingent global alloué en cours de période, les portions du contingent global destinées respectivement à la production et à la mise en marché de dindon léger et de dindon lourd sont déterminées à nouveau conformément à la Convention de mise en marché du dindon, en fonction de cette nouvelle allocation.</p>		

<p>Les Éleveurs recalculent les ratios, pourcentages d'utilisation et contingents individuels conformément aux dispositions de la présente section et en fonction de la portion de cette nouvelle allocation destinée, selon le cas, à la production et à la mise en marché de dindon léger ou lourd.</p> <p>Aucune conversion de quota ne peut être effectuée en cours de période.</p>		
<p>SECTION 2 MODALITÉS DE MISE EN MARCHÉ</p>		
<p>50. Le titulaire d'un quota de dindon de reproduction doit produire et mettre en marché de tels dindons à chaque période, en tenant compte de la quantité prévue à son formulaire d'intention de production pour cette période et du taux normal de mortalité.</p> <p>Il ne peut mettre en marché que des dindons de reproduction et ceux qui ne sont pas retenus comme tels peuvent être mis en marché seulement s'il est également titulaire d'un quota de production de dindon léger ou d'un quota de dindon lourd, selon le cas.</p>		
<p>50.1. Au plus tard le 1^{er} juillet précédant le début de la période, le titulaire d'un quota de dindon de reproduction doit transmettre aux Éleveurs un formulaire d'intention de production dûment rempli et conforme à l'annexe 4.1.</p> <p>Le titulaire ne peut pas produire ni mettre en marché des dindons de reproduction pour lesquels le formulaire d'intention de production n'a pas été transmis aux Éleveurs dans le délai requis.</p>		
<p>51. Le titulaire qui prévoit produire des dindons dans le cadre du Programme de développement des exportations de dindon du Québec doit transmettre aux Éleveurs une fiche de production initiale conformément à l'article 51.1 sur laquelle il identifie la production destinée à l'exportation.</p>		

<p>Le titulaire doit s'assurer que l'acheteur, s'il s'agit de production de remplacement d'exportation, demande aux Éleveurs d'appliquer des crédits à l'exportation à l'encontre des kilogrammes de dindons mis en marché au plus tard 30 jours suivant la fin de la période de production, ou, s'il s'agit de production pour les marchés d'exportation, qu'il exporte une quantité de dindons équivalente à sa production avant le 30 juin suivant la fin de la période.</p> <p>Les kilogrammes de dindons mis en marché sans qu'une fiche de production pour les dindons destinés à l'exportation ait été approuvée sont réputés être produits à des fins domestiques et, le cas échéant, sont soumis aux pénalités calculées conformément aux articles 83 et 85.2. Lorsqu'une telle fiche a été approuvée, les kilogrammes de dindons mis en marché sans être couverts par des crédits à l'exportation ou dont le titulaire ne s'est pas assuré que les quantités équivalentes ont été exportées par l'acheteur sont soumis aux pénalités calculées conformément à l'article 83.2.</p> <p>Le titulaire peut annuler par écrit sa fiche de production destinée à l'exportation en tout temps avant la date prévue pour l'entrée en élevage des dindonneaux. L'annulation de la fiche n'affecte pas les droits et obligations auxquels le titulaire et l'acheteur ont consentis relativement aux crédits à l'exportation, le cas échéant.</p> <p>On entend par:</p> <p>«production de remplacement d'exportation», la production réalisée conformément à l'article 1 du Programme de développement des exportations de dindon du Québec, disponible sur le site Internet des Éleveurs;</p> <p>«production pour les marchés d'exportation», la production réalisée conformément à l'article 2 du Programme de développement des exportations de dindon du Québec.</p>		
<p>51.1. Pour chaque période, le titulaire doit transmettre aux Éleveurs une ou plusieurs fiches de production initiales, s'il y a lieu, dûment remplies et conformes à l'annexe 9.</p>		

<p>La fiche de production initiale concernant les dindons destinés au marché domestique doit être transmise par écrit au plus tard 21 jours après la transmission de l'avis du pourcentage d'utilisation de la période conformément à l'article 49, ou au moins 28 jours avant l'entrée en élevage des dindonneaux, selon la première de ces échéances.</p> <p>La fiche de production initiale pour les dindons destinés à l'exportation doit être transmise au moins 28 jours avant l'entrée en élevage des dindonneaux.</p> <p>Le titulaire doit joindre à sa fiche de production initiale tout bail de location de poulailler, conclu conformément aux articles 68 et 69, qui sera applicable durant la période et, si une location de quota a été conclue, toute demande d'approbation de location de quota conforme à l'article 28.</p>		
<p>51.2. Le titulaire doit transmettre aux Éleveurs une fiche de production modifiée dans les cas suivants:</p> <p>1° la date d'entrée en élevage des dindonneaux est devancée;</p> <p>2° la date d'entrée en élevage des dindonneaux est retardée ou annulée;</p> <p>3° une nouvelle location de quota est conclue pour la période en cours;</p> <p>4° une modification est apportée au numéro du poulailler dans lequel sont élevés les dindons;</p> <p>5° une correction doit y être apportée selon les articles 51.2.1 et 51.2.5.</p> <p>Sous réserve des délais applicables selon les articles 51.2.1 et 51.2.5, la fiche de production modifiée doit être transmise aux Éleveurs avant l'entrée en élevage des dindonneaux ou, dans le cas prévu au paragraphe 2, au plus tard à la date d'entrée en élevage prévue à la fiche de production initiale déposée.</p> <p>Si un nouveau bail de location de poulailler a également été conclu, le titulaire doit également en joindre une copie</p>		

51.2.1. Le total des kilogrammes prévus aux fiches de production initiales d'un titulaire pour les dindons destinés au marché domestique doit égaier son contingent individuel alloué pour la période et respecter la catégorie de quota, léger ou lourd, qu'il peut produire pour la période.

Lorsque la quantité de kilogrammes prévus est inférieure ou supérieure à son contingent individuel ou que les renseignements inscrits à une fiche de production ne sont pas conformes au présent règlement, les Éleveurs transmettent au titulaire un avis écrit identifiant toute irrégularité inscrite à sa fiche, notamment la quantité de kilogrammes dont la production n'a pas été prévue ou a été prévue en trop, selon le cas, et lui demandent de la modifier.

Le titulaire doit, dans les 14 jours de la réception de cet avis, corriger la situation de l'une des manières suivantes, en transmettant aux Éleveurs:

1° une fiche de production modifiée dans laquelle il corrige toute irrégularité identifiée dans l'avis et, le cas échéant, ajuste sa production prévue pour égaier son contingent individuel;

2° une demande d'approbation de location de quota conforme au présent règlement qu'il a conclue afin d'ajuster son contingent individuel pour égaier sa production prévue;

3° un bail de location de poulailler conforme au présent règlement qu'il a conclu afin de lui permettre de produire son contingent individuel.

À défaut par le titulaire de corriger la situation dans le délai prévu, les Éleveurs, selon le cas, réduisent son contingent individuel pour égaier la production prévue ou réduisent celle-ci pour égaier son contingent individuel, et modifient la fiche de production du titulaire en conséquence.

51.2.2. Avant le début de la période, les Éleveurs approuvent les fiches de production initiales ou modifiées, selon le cas, qui sont conformes au présent règlement et transmettent au titulaire un rapport de production domestique et d'exportation, le cas échéant, indiquant notamment les renseignements suivants:

<p>1° Le quota qu'il détient;</p> <p>2° Ses locations de quota et de poulailler pour la période, le cas échéant;</p> <p>3° Les conversions de quota applicables pour la période, le cas échéant;</p> <p>4° Son contingent individuel, ajusté conformément à l'article 51.2.1, le cas échéant;</p> <p>5° La quantité de kilogrammes destinée à la production domestique et au marché d'exportation, s'il y a lieu, qu'il peut produire et mettre en marché.</p>		
<p>51.2.3. Lorsque le titulaire dépose sa fiche initiale en retard ou dépose sa fiche modifiée selon les paragraphes 1 à 4 de l'article 51.2 après l'entrée en élevage des dindonneaux, les Éleveurs l'approuvent si elle rencontre les conditions suivantes et ils appliquent au titulaire les frais administratifs prévus aux articles 85.1.1 et 85.1.2, selon le cas:</p> <p>1° s'il s'agit de la fiche initiale, elle est déposée au plus tard le 35^e jour après la transmission de l'avis du pourcentage d'utilisation de la période;</p> <p>2° le contingent individuel du titulaire lui permet de produire les kilogrammes de dindons visés par la fiche et, le cas échéant, le titulaire a prévu sa production en conséquence pour le reste de la période;</p> <p>3° lorsqu'une nouvelle location de quota est conclue, la demande d'approbation est déposée avec la fiche et avant le début du 5^e cycle de la période, conformément à l'article 28.</p>		
<p>51.2.4. Après chaque cycle, les Éleveurs transmettent au titulaire son rapport de production, sur lequel ils ajoutent, notamment, les renseignements suivants le concernant:</p>		

<p>1° La production réelle qu'il a effectuée depuis le début de la période, pour le marché domestique et le marché d'exportation, le cas échéant;</p> <p>2° Le pourcentage d'utilisation des quotas de dindons légers et lourds ajusté conformément à l'article 51.4;</p> <p>3° Son contingent individuel ajusté conformément à l'article 51.4;</p> <p>4° Le pourcentage de son contingent individuel qui a été produit;</p> <p>5° Les quantités de kilogrammes de dindons destinés au marché domestique ou d'exportation qu'il n'a pas produites ou qu'il a produites en surplus de ses prévisions, pour le cycle précédent;</p> <p>6° Le cas échéant, les kilogrammes de dindons pour le marché domestique restant à livrer pour la période ou les kilogrammes qu'il pourra livrer comme nouvelle livraison au dernier cycle.</p> <p>Lorsqu'elles sont réalisées dans un même élevage, la production réelle effectuée pour le marché domestique et celle effectuée pour le marché d'exportation sont établies proportionnellement aux quantités de kilogrammes prévues aux fiches de production approuvées pour cet élevage.</p>		
<p>51.2.5. Lorsque la production domestique réelle du titulaire est supérieure ou inférieure à celle prévue à sa fiche de production approuvée pour le cycle terminé, les Éleveurs lui indiquent la quantité de kilogrammes de dindons produite en trop ou qui n'a pas été produite, selon le cas.</p> <p>Le titulaire doit, au plus tard 28 jours avant le début du prochain cycle, transmettre une fiche de production modifiée pour diminuer ou augmenter les kilogrammes de dindons qu'il lui reste à produire durant la période, d'une quantité équivalente à l'écart entre sa production prévue et sa production réelle. Il doit y joindre toute nouvelle demande d'approbation de location de quota ou de bail de poulailler conclu pour la période en cours.</p>		

<p>Si un écart subsiste entre sa production prévue et sa production réelle ou si le titulaire omet d'envoyer sa fiche de production modifiée dans le délai requis, les Éleveurs l'en informent. Le titulaire dispose de 7 jours suivant la date de cet avis pour transmettre une fiche de production modifiée et les Éleveurs appliquent les frais administratifs prévus à l'article 85.1.2.</p> <p>Les Éleveurs approuvent la fiche de production modifiée qui est conforme au présent règlement en transmettant un rapport de production qui en tient compte.</p>		
<p>51.2.6. Lorsque le titulaire omet de transmettre une fiche de production modifiée après avoir reçu l'avis prévu à l'article 51.2.5 ou de prévoir sa production de manière à égaliser le solde de son contingent individuel, les Éleveurs ajustent sa production ou son contingent individuel, selon le cas, de la manière suivante:</p> <p>1° si la production réelle du titulaire excède celle qui était prévue pour le cycle terminé, ses livraisons prévues pour le reste de la période sont réduites, proportionnellement, du nombre de kilogrammes de dindons produits en trop;</p> <p>2° si la production réelle est inférieure à la production prévue, le contingent individuel du titulaire est réduit en proportion de la quantité de kilogrammes de dindons qui n'a pas été produite et dont la production n'a pas été prévue, le titulaire étant réputé ne pas avoir l'intention de la produire.</p> <p>Les Éleveurs modifient la fiche de production et transmettent un rapport de production qui en tient compte.</p>		
<p>51.3. Le titulaire ne peut pas produire, ni mettre en marché, des dindons dont la production n'a pas été prévue ni approuvée selon ses rapports de production transmis par les Éleveurs.</p>		
<p>51.4. Avant le début de chaque période et après chacun des 4 premiers cycles de celle-ci, les Éleveurs calculent le pourcentage d'utilisation des quotas de dindon léger et de dindon lourd conformément aux articles 46 et 47, en tenant compte pour leur calcul des réductions de kilogrammes</p>		

<p>applicables pour la période, des kilogrammes qui sont soustraits du contingent individuel du titulaire conformément aux articles 51.2.1 et 51.2.6.</p> <p>Ils ajustent conséquemment les fiches de production domestique de chaque titulaire et leur transmettent des rapports de production ajustés pour tenir compte de la quantité de kilogrammes qu'il leur est permis de produire selon leur contingent individuel ajusté conformément au premier alinéa, soit:</p> <p>1° en augmentant, au prorata de celles-ci, les livraisons restantes du titulaire pour la période;</p> <p>2° si le titulaire n'a plus de livraisons prévues pour le reste de la période, en ajoutant la quantité supplémentaire comme nouvelle livraison prévue au dernier cycle.</p>		
<p>SECTION 3</p> <p><i>(Abrogée).</i></p>		
<p><u>52.</u> <i>(Abrogé).</i></p>		
<p><u>53.</u> <i>(Abrogé).</i></p>		
<p><u>54.</u> <i>(Abrogé).</i></p>		
<p><u>55.</u> <i>(Abrogé).</i></p>		
<p>SECTION 4</p> <p>AJUSTEMENTS DE CONTINGENTS</p>		
<p><u>56.</u> Les Éleveurs peuvent, d'eux-mêmes ou à la demande des titulaires, effectuer des ajustements de contingents pour satisfaire aux exigences du marché du dindon et éviter tant une surproduction qu'une sous-production.</p>		

<p>Seul le titulaire qui a acquitté l'entière des contributions, pénalités et frais pour les ajustements de contingent dus aux Éleveurs peut recevoir des contingents inutilisés.</p>		
<p>57. Au plus tard 28 jours après la fin de la période, les Éleveurs avisent chaque titulaire, en fonction de sa production réelle, de la partie inutilisée de son contingent individuel ou celle surproduite, selon le cas.</p>		
<p>58. Au plus tard 14 jours après la réception de l'avis, le titulaire peut indiquer aux Éleveurs à quels titulaires redistribuer la partie inutilisée de son contingent individuel, et ce, jusqu'à concurrence de 3% de son contingent individuel.</p> <p>Un titulaire cessionnaire doit avoir surproduit et il peut recevoir des parties de contingents inutilisés de plusieurs titulaires jusqu'à concurrence de sa surproduction et sans excéder 3% de son contingent individuel.</p>		
<p>59. Au plus tard 21 jours après l'échéance du délai pour recevoir les indications des titulaires, les Éleveurs effectuent les ajustements suivants:</p> <p>1° ils distribuent d'abord aux titulaires ayant surproduit les parties de contingents inutilisés selon les indications transmises par les titulaires conformément à l'article 58, le cas échéant;</p> <p>2° ils distribuent ensuite le solde des parties de contingents inutilisés aux titulaires qui ont surproduit, incluant ceux visés au paragraphe 1, proportionnellement à leurs contingents individuels;</p> <p>3° les parties de contingents inutilisés distribuées sont retirées des contingents individuels des titulaires de qui ils proviennent et, pour l'application du paragraphe 2, elles le sont en proportion de leurs contingents individuels et jusqu'à concurrence de leurs kilogrammes de sous-production respectifs.</p>		
<p>60. Le titulaire qui reçoit des parties de contingents inutilisés,</p>		

<p>distribuées conformément au paragraphe 2 de l'article 59, doit payer aux Éleveurs une somme égale à 0,26 \$ par kilogramme reçu dans les 30 jours de la réception de la facture.</p> <p>Les Éleveurs remettent cette somme au titulaire de qui les contingents inutilisés proviennent dans les 15 jours du paiement, déduction faite des frais pour les ajustements de contingents d'une période antérieure et des pénalités impayés, le cas échéant. Ils ne sont toutefois pas tenus de remettre une somme inférieure à 20 \$, sauf si le paiement est fait par transfert bancaire.</p> <p>Le cas échéant, la somme non remise est ajoutée au prochain versement fait au titulaire, sans intérêts.</p>		
<p>61. Après avoir effectué les ajustements de contingents et après l'expiration du délai pour déclarer une livraison n'apparaissant pas au bilan prévu à l'article 85, les Éleveurs imposent les pénalités prévues au chapitre V à chaque titulaire qui a mis en marché une quantité de dindons supérieure à son contingent individuel ajusté.</p>		
<p>62. <i>(Remplacé)</i></p>		
<p>62.1. <i>(Remplacé)</i></p>		
<p>63. <i>(Abrogé)</i></p>		
<p>64. <i>(Remplacé)</i></p>		
<p>CHAPITRE IV VÉRIFICATION DE LA PRODUCTION</p> <p>SECTION 1 ENREGISTREMENT ET LOCATION</p>		
<p>§ 1. — Enregistrement des poulaillers</p>		

<p>65. Tout producteur doit enregistrer auprès des Éleveurs chacun des poulaillers où il produit du dindon en remplissant et en transmettant aux Éleveurs un document semblable au formulaire dont le modèle se trouve à l'annexe 6.</p>		
<p>66. Les Éleveurs attribuent à chaque poulailler inscrit un numéro d'identification de 4 chiffres. Le producteur doit s'assurer que ce numéro apparaît sur le poulailler à un endroit visible près de l'entrée principale.</p>		
<p>67. Avant de produire du dindon dans un poulailler, le producteur doit, le cas échéant, informer les Éleveurs de toute modification au poulailler qui en change la superficie ou la capacité de production ou de tout déplacement du lieu de production de son quota.</p>		
<p>§ 2. — Location d'exploitation et de poulaillers</p>		
<p>68. Un producteur peut louer son exploitation ou son poulailler à un autre producteur pourvu que la transaction soit conforme aux règles territoriales de l'article 37.</p>		
<p>69. La location doit être constatée dans un bail conforme au document en annexe 7 que l'un ou l'autre des signataires dépose auprès des Éleveurs, au même moment que le dépôt d'une fiche de production prévue aux articles 51.1, 51.2, 51.2.1 et 51.2.5, selon le cas.</p> <p>Le locateur ou le locataire doit informer les Éleveurs de toute modification au bail ou de sa résiliation ou annulation.</p>		
<p>SECTION 2 MISE EN MARCHÉ</p>		
<p>70. Au moment de la prise en charge des dindons par un</p>		

transporteur, le producteur ou son représentant et le transporteur signent un connaissance.		
71. Tout producteur doit faire parvenir aux Éleveurs à chaque semaine une copie des connaissances constatant les prises en charge de la semaine précédente.		
72. Le connaissance doit indiquer: 1° le numéro du connaissance; 2° le nom et l'adresse du producteur, du transporteur et du destinataire; 3° le lieu et la date de prise en charge des dindons; 4° le nombre de cages pleines; 5° le nombre de dindons par cage; 6° l'indication du numéro de poulailler d'où proviennent les dindons pris en charge; 7° le numéro d'immatriculation du ou des véhicules de transport des dindons.		
73. Le producteur est dispensé de faire parvenir aux Éleveurs la copie du connaissance tant qu'une convention ou une sentence arbitrale prévoit que l'acheteur est tenu de remplir cette obligation. Les Éleveurs informent les producteurs de l'identité des acheteurs ayant pris cet engagement.		
74. Toute personne qui met en marché des dindons abattus pour son compte ou celui d'autrui doit faire parvenir aux Éleveurs, à chaque semaine: 1° un rapport intitulé «Rapport hebdomadaire des mises en marché de volailles» en remplissant un document semblable au formulaire dont le modèle se trouve à l'annexe 8;		

<p>2° une copie d'un document attestant du résultat de l'abattage des dindons mis en marché;</p> <p>3° une copie du bon de pesée des dindons abattus;</p> <p>4° un chèque ou mandat payable à l'ordre des Éleveurs en paiement des contributions exigibles sur les dindons mis en marché.</p>		
<p>74.1. Tout titulaire d'un quota de dindon de reproduction doit déposer aux Éleveurs, dans les 20 jours suivant la fin d'un cycle de ponte, les documents suivants:</p> <p>1° une copie des connaissements constatant la prise en charge des dindons par le transporteur;</p> <p>2° une copie des bons de pesée des dindons abattus;</p> <p>3° une copie des certificats de condamnation des dindons abattus;</p> <p>4° une copie des talons de paie émis par l'abattoir indiquant le sexe des dindons ainsi que le poids payé;</p> <p>5° une copie de la facture du couvoir pour l'achat des dindons de ce lot;</p> <p>6° un rapport de production d'oeufs provenant de ce lot conforme à l'annexe 10.</p>		
<p>SECTION 3 ENQUÊTES ET INSPECTIONS</p>		
<p>75. Les Éleveurs font les inspections et les vérifications nécessaires à l'application du Plan conjoint, des règlements, des conventions homologuées et des sentences arbitrales par l'intermédiaire de personnes désignées conformément aux dispositions de l'article 169 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).</p>		

<p>Pour l'application du premier alinéa, les personnes désignées par les Éleveurs peuvent pénétrer à toute heure raisonnable dans un bureau, exploitation ou poulailler si elles ont des motifs raisonnables de croire qu'ils servent à la production du produit visé par le Plan conjoint, pour examiner les lieux de production et ce produit et consulter les livres, registres ou documents relatifs à la production et en prendre des extraits ou copies.</p> <p>La personne que les Éleveurs désignent pour faire une inspection ou une enquête s'identifie sur demande en exhibant un certificat attestant de sa qualité et signé par le président des Éleveurs.</p>		
<p>76. Avant de pénétrer dans un poulailler, la personne autorisée par les Éleveurs doit prendre les mesures de protection sanitaire nécessaires et raisonnables dans les circonstances.</p>		
<p>77. Nul ne peut entraver de quelque façon que ce soit une personne autorisée par les Éleveurs à faire des inspections et vérifications, ni tromper cette personne par des déclarations fausses ou mensongères, ni refuser de mettre à sa disposition les livres, registres et documents relatifs à la production et à la mise en marché du dindon, ni l'empêcher d'en prendre des extraits ou copies.</p>		
<p>78. Chaque producteur doit conserver les pièces justificatives et les documents relatifs à la production et à la mise en marché du dindon durant 24 mois à compter de leur rédaction.</p> <p>Le producteur de dindon de reproduction doit également conserver durant 7 périodes de production les documents visés aux articles 51.1, 51.2 et 74.1.</p>		
<p>CHAPITRE V PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES</p>		
<p>79. Quiconque produit ou met en marché des dindons sans être titulaire d'un quota doit verser aux Éleveurs une pénalité</p>		

<p>monétaire de 1 \$ le kilogramme sur toute sa production ou tous ses dindons mis en marché par lui-même ou pour son compte.</p>		
<p>80. Lorsque les Éleveurs constatent qu'un producteur a fait défaut de leur déclarer une ou plusieurs livraisons, ils les ajoutent aux autres livraisons du producteur pour la période concernée.</p> <p>81. Un titulaire qui, après l'application des ajustements de contingents prévus à la section 4 du chapitre III, produit ou met en marché des dindons en quantité supérieure à son contingent individuel calculé après le 4^e cycle de la période, doit réduire sa production et sa mise en marché d'un nombre de kilogrammes équivalent à sa surproduction, à partir de la prochaine période pour laquelle les pourcentages d'utilisation n'ont pas été calculés et pour le nombre de périodes consécutives requis afin que chaque kilogramme surproduit ait été réduit du contingent individuel auquel il aurait eu droit n'eût été de cette réduction.</p> <p>Les Éleveurs appliquent la réduction de production prévue au premier alinéa nonobstant la conversion dont le quota du titulaire a fait l'objet lors de la période au cours de laquelle il y a surproduction.</p>		
<p>82. Un producteur qui, en raison d'une force majeure, met en marché moins de dindons que son contingent individuel ne l'y autorise peut, après en avoir déterminé les modalités avec les Éleveurs, reprendre le contingent non produit.</p> <p>Les Éleveurs appliquent la reprise de production prévue au premier alinéa nonobstant la conversion dont le quota du producteur a fait l'objet lors de la période au cours de laquelle il a mis en marché moins de dindons que son contingent individuel ne l'y autorise.</p>		
<p>83. Tout producteur qui produit et met en marché des dindons en quantité supérieure à son contingent individuel tel qu'ajusté selon les dispositions du chapitre III doit, en plus de subir la réduction imposée en vertu de l'article 81, verser aux Éleveurs:</p>		

<p>1° 0,35 \$/kg sur toute cette production excédentaire et jusqu'à 103% de son contingent individuel;</p> <p>2° 0,55 \$/kg sur toute sa production excédant 103% de son contingent individuel;</p> <p>3° <i>(paragraphe remplacé)</i></p>		
<p>83.1. Une personne visée par l'article 83 qui a vendu tout son quota par le système de vente aux enchères doit verser aux Éleveurs une pénalité monétaire de 1 \$ le kg sur toute sa production excédentaire au lieu des pénalités prévues à l'article 83.</p> <p>Une personne visée par l'article 81 qui n'a pas réduit la totalité des kilogrammes de sa surproduction et qui transfère tout son quota autrement que dans les cas prévus à l'article 11 doit verser aux Éleveurs une pénalité monétaire de 1 \$ le kg sur tous les kilogrammes qu'il lui reste à réduire lors de la prise d'effet du transfert.</p>		
<p>83.2. Le titulaire qui produit et met en marché des dindons dans le cadre du Programme de développement des exportations de dindon du Québec doit verser aux Éleveurs une pénalité de 0,55 \$ par kilogramme:</p> <p>1° sur toute sa production pour laquelle il n'a pas reçu de crédits à l'exportation, lorsqu'il s'agit d'une production de remplacement d'exportation;</p> <p>2° sur tous les kilogrammes de dindons qu'il a mis en marché et dont il ne s'est pas assuré que les quantités équivalentes, calculées selon les ratios prévus à ce programme, soient exportées avant le 30 juin suivant la fin de la période par l'acheteur, lorsqu'il s'agit de production pour les marchés d'exportation et que les kilogrammes de dindons n'ont effectivement pas été exportés par l'acheteur.</p>		
<p>84. Les pénalités prévues aux articles 83 et 83.1 ne s'appliquent pas si le producteur dépose auprès des Éleveurs une déclaration écrite accompagnée des pièces justificatives</p>		

<p>démontrant qu'il a produit ou mis en marché une quantité de dindons supérieure à son contingent individuel en raison d'une force majeure.</p> <p>On entend par «force majeure», un événement revêtant un caractère extérieur, imprévisible et irrésistible qui affecte au moins 40% de la production d'un poulailler ou au moins 30% du contingent individuel de la période concernée.</p>		
<p>85. Le titulaire de quota qui fait défaut d'informer les Éleveurs, au plus tard 30 jours après l'émission d'un bilan de production, d'une livraison qui n'apparaît pas au bilan est tenu de payer en plus des pénalités prévues aux articles 83 et 83.1, une pénalité supplémentaire de 1 \$/kg de dindon mis en marché sur la partie des livraisons qui n'apparaît pas au bilan et qui est en sus de son contingent individuel ajusté selon les dispositions du Chapitre III.</p>		
<p>85.1. Le titulaire qui fait défaut de produire un lot de dindons prévu et approuvé selon son rapport de production doit payer aux Éleveurs une pénalité de 0,25 \$ pour chaque kilogramme de dindon qui n'a pas été produit, sauf s'il s'agit d'un lot ajouté par les Éleveurs conformément au paragraphe 2 de l'article 51.4.</p>		
<p>85.1.1. Le titulaire doit payer des frais administratifs de 500 \$ lorsqu'il transmet sa fiche de production initiale aux Éleveurs en retard et au plus tard le 35^e jour après la transmission de l'avis du pourcentage d'utilisation de la période.</p> <p>Il doit payer ces frais pour chaque catégorie de quota qu'il détient, lourd ou léger, pour laquelle la fiche initiale est déposée en retard, le cas échéant.</p>		
<p>85.1.2. Le titulaire doit payer aux Éleveurs des frais administratifs de 250 \$ chaque fois qu'il fait défaut de déposer ou qu'il dépose en retard une fiche modifiée requise selon l'article 51.2 et que cette fiche est approuvée conformément aux articles 51.2.3 ou 51.2.5.</p>		

<p>85.2. Le titulaire qui produit un lot de dindons non prévu à une fiche de production approuvée doit verser aux Éleveurs une pénalité de 1 \$ sur chaque kilogramme de dindon produit ou mis en marché.</p>		
<p>85.2.1. Le titulaire qui fait défaut de respecter l'article 74.1 doit verser aux Éleveurs une pénalité de 0,25 \$ sur chaque kilogramme de dindon, produit ou mis en marché pour un premier défaut. Cette pénalité est de 0,35 \$ par kilogramme de dindon mis en marché pour tout défaut suivant.</p> <p>Tout défaut survenant à la suite de 3 périodes de production consécutives pendant lesquelles aucun défaut au présent article n'est survenu est réputé être un premier défaut.</p>		
<p>86. Les Éleveurs suspendent, pour une période qu'ils déterminent, le quota d'un titulaire qui ne produit ni ne met en marché de dindons pendant une période. Les Éleveurs font parvenir par poste recommandée au producteur en cause un avis indiquant les motifs de la décision et la période de suspension. Le producteur peut reprendre la production au moment et aux conditions déterminées avec les Éleveurs. Sous réserve des dispositions de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1), la décision des Éleveurs est finale et sans appel.</p> <p>Les Éleveurs incluent le quota suspendu dans le quota total aux fins du calcul du taux d'utilisation du quota.</p>		
<p>87. Les Éleveurs suppriment le quota d'un titulaire qui ne produit ni ne met en marché des dindons pendant une année si, pendant cette période, le producteur n'a déposé aucune demande de transfert de quota.</p>		
<p>88. Les pénalités imposées en application du présent chapitre doivent être acquittées dans les 30 jours de leur facturation; tout retardataire doit en plus payer aux Éleveurs des intérêts calculés au taux composé de 1,25% par mois à compter de cette échéance.</p>		

<p>Lorsqu'un titulaire de quota met à l'enchère du quota sans avoir acquitté les pénalités imposées, le mandataire prélève, sur le montant de la vente, et remet aux Éleveurs, les pénalités correspondant au quota vendu.</p> <p>Le vendeur du quota demeure responsable de toute somme impayée pour toute pénalité applicable durant les périodes où il a produit le quota vendu.</p>		
<p>89. Les Éleveurs comptabilisent les pénalités monétaires distinctement des autres revenus et les utilisent pour respecter les obligations contractées en vertu du chapitre VIII de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1). Les producteurs visés par le Plan conjoint et réunis en assemblée générale à cette fin peuvent cependant prendre une résolution autorisant les Éleveurs à les verser au fonds d'administration du Plan conjoint, au fonds de recherche ou à les utiliser pour la promotion du dindon.</p>		
<p>90. Les pénalités imposées en vertu du présent chapitre ne font pas obstacle au droit des Éleveurs de demander à la Régie de réduire temporairement ou définitivement, suspendre ou annuler le quota d'un producteur qui néglige ou refuse de se conformer à toute disposition de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1), du Plan conjoint, d'un règlement pris par les Éleveurs et approuvé par la Régie, d'une convention homologuée ou d'une sentence arbitrale qui en tient lieu, ni à leur droit de se pourvoir devant les tribunaux de juridiction civile ou pénale.</p>		
<p>90.1. Les Éleveurs demandent à la Régie de réduire de 5%, pour une période, le quota d'un producteur qui fait défaut de respecter les dispositions de la sous-section 1 de la Section I du Chapitre I du présent règlement.</p>		
<p>CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</p>		

90.2. Malgré les articles 45.4 à 45.8, les Éleveurs, lors de la première conversion effectuée pour chaque catégorie de quota, transmettent, au plus tard 14 jours après l'allocation du contingent global, un avis de conversion à tous les titulaires de la catégorie à convertir.

90.3. Aux fins de l'application du paragraphe 2 de l'article 45.4 et du paragraphe 2 de l'article 45.6, les ratios suivants sont utilisés à titre de référence historique pour le calcul de la moyenne des ratios de conversion:

Période	Dindon léger	Dindon lourd
2016-2017	68,5	72,05
2015-2016	67,43	68,83
2014-2015	64,31	64,31
2012-2013	61,65	61,65
2011-2012	57,95	57,95

90.4. Malgré le délai prévu aux articles 45.4 et 45.6, le premier avis de conversion pour la période 2022-23 doit être envoyé par les Éleveurs aux titulaires concernés au plus tard 30 jours après l'allocation du contingent global par les ÉDC pour cette période.

90.5. Malgré les dispositions de la section 4 du chapitre III concernant le regroupement des contingents, les Éleveurs appliquent les dispositions suivantes pour effectuer les ajustements de contingents de la période 2022-2023:

1° aussitôt la période terminée, les Éleveurs déterminent les parties inutilisées des contingents individuels des titulaires ou celles surproduites et les en avisent par écrit au plus tard le 2 juin 2023;

<p>2° au plus tard le 19 juin 2023, le titulaire peut indiquer aux Éleveurs à quels titulaires redistribuer, en tout ou en partie, la partie inutilisée de son contingent individuel;</p> <p>3° au plus tard le 7 juillet 2023, les Éleveurs effectuent les ajustements suivants:</p> <p><i>a)</i> ils distribuent d'abord aux titulaires ayant surproduit les parties de contingents inutilisés selon les indications transmises conformément au paragraphe 2, le cas échéant;</p> <p><i>b)</i> ils distribuent ensuite le solde des contingents inutilisés aux titulaires qui ont surproduit, incluant ceux visés au sous-paragraphe <i>a</i>, proportionnellement à leurs contingents individuels;</p> <p><i>c)</i> les parties de contingents inutilisés distribuées sont retirées des contingents individuels des titulaires de qui ils proviennent et, pour l'application du sous-paragraphe <i>b</i>, elles le sont en proportion de leurs contingents individuels et jusqu'à concurrence de leurs kilogrammes de sous-production respectifs;</p> <p>4° après avoir effectué les ajustements et après l'expiration du délai pour déclarer une livraison n'apparaissant pas au bilan prévu à l'article 85, les Éleveurs imposent les pénalités prévues au chapitre V à chaque titulaire qui a mis en marché une quantité de dindons supérieure à son contingent individuel ainsi ajusté.</p>		
<p>90.6. Le titulaire qui reçoit des parties de contingents inutilisés distribuées conformément au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 3 de l'article 90.5, doit payer aux Éleveurs une somme égale à 0,26 \$ par kilogramme reçu dans les 30 jours de la réception de la facture.</p> <p>Les Éleveurs remettent cette somme aux titulaires de qui les contingents inutilisés proviennent dans les 15 jours du paiement. Ils ne sont toutefois pas tenus de remettre une somme inférieure à 2 \$.</p>		
<p>90.7. Malgré les dispositions de l'article 29, pour la période</p>		

<p>2023-2024, le locateur ou le locataire doit déposer la demande d'approbation de location de quota dûment remplie et conforme à l'annexe 4 aux Éleveurs au plus tard le 15 décembre 2023.</p>		
<p>90.8. Les dispositions des articles 43, 45.2, 45.3, 46, 47 et 81, pour ce qui concerne les ajustements réalisés après chacun des 4 premiers cycles de la période, et celles des articles 85.1 à 85.2 qui concernent le défaut de respecter les dispositions relatives aux fiches de production, ne s'appliquent pas aux dindons qui sont mis en marché durant la période 2023-2024.</p>		
<p>90.9. Malgré les dispositions de l'article 51, le titulaire qui prévoit produire des dindons pour les mettre en marché dans le commerce d'exportation durant la période 2023-2024 doit, avant le début de leur élevage, s'assurer que l'acheteur s'engage à demander aux Éleveurs au plus tard 21 jours après la fin de la période d'appliquer des crédits à l'exportation pour les kilogrammes de dindons mis en marché; à défaut, la mise en marché de ces dindons est réputée être excédentaire à son contingent individuel et soumise aux pénalités calculées conformément à l'article 83.</p>		
<p>90.10. Malgré les articles 51.1 à 51.4, le titulaire doit, pour les dindons destinés au marché domestique durant la période 2023-2024, déposer aux Éleveurs:</p> <p>1° au moins 30 jours avant l'entrée en élevage d'un lot de dindons, un calendrier de placement de lot qui contient les renseignements prévus à l'annexe 9;</p> <p>2° au plus tard 10 jours après l'entrée en élevage des dindons, un calendrier de placement de lot ajusté s'il se trouve dans l'un des cas suivants:</p> <p>a) le nombre de dindons effectivement mis en élevage varie de plus de 10% par rapport à ce qui est indiqué au calendrier de placement de lot;</p> <p>b) une modification est apportée au numéro du poulailler dans lequel sont élevés les dindons;</p>		

<p>c) la date d'entrée en élevage des dindons est modifiée de plus de 6 jours.</p>		
<p>90.11. Le titulaire ne peut pas produire ni mettre en marché durant la période 2023-2024 des dindons pour lesquels un calendrier de placement de lot requis selon l'article 90.10 n'a pas été déposé aux Éleveurs.</p>		
<p>90.12. Les Éleveurs transmettent un avertissement écrit au titulaire qui dépose le calendrier visé au paragraphe 1 de l'article 90.10 avec au plus 15 jours de retard ou qui fait défaut de déposer le calendrier de placement de lot ajusté conformément au paragraphe 2, pour le premier retard ou le premier défaut.</p> <p>Lors d'un deuxième retard ou d'un deuxième défaut, le titulaire doit verser aux Éleveurs une pénalité de 0,10 \$ sur chaque kilogramme de dindon produit ou mis en marché. Cette pénalité est de 0,25 \$ par kilogramme de dindon produit ou mis en marché pour tout retard ou défaut suivant.</p>		
<p>90.13. Le titulaire qui fait défaut de déposer le calendrier de placement de lot conformément au paragraphe 1 de l'article 90.10 ou qui le dépose avec plus de 15 jours de retard doit verser aux Éleveurs une pénalité de 0,25 \$ sur chaque kilogramme de dindon produit ou mis en marché pour un premier défaut. Cette pénalité est de 0,35 \$ par kilogramme de dindon produit et mis en marché pour tout défaut suivant.</p>		
<p>90.14. Malgré les dispositions de l'article 69, pour la période 2023-2024, l'un ou l'autre des signataires doit déposer le bail conforme à l'annexe 7 aux Éleveurs au moins 30 jours avant sa prise d'effet.</p>		
<p>90.15. Les pénalités prévues à l'article 83.2 ne s'appliquent pas aux dindons mis en marché durant la période 2023-24.</p> <p>Malgré le troisième alinéa de l'article 51, la production de remplacement qui n'est pas couverte par des crédits à l'exportation ou la production pour les marchés d'exportation</p>		

<p>dont les quantités équivalentes n'ont pas été exportées par l'acheteur avant le 30 juin, suivant la fin de cette période est réputée être de la production domestique assujettie aux pénalités calculées selon les articles 81 et 83.</p>		
<p><u>91.</u> (Omis).</p>		
<p><u>92.</u> (Omis).</p>		
	<p>93. Malgré les articles 17.7 et 17.8, le titulaire qui a mis en vente son entreprise et qui devait, avant le [date d'entrée en vigueur du règlement], mettre en vente 25% du volume de quota le plus élevé qu'il détenait au cours des 24 mois précédant la transaction, soustraction faite des volumes vendus aux enchères au cours de cette même période, doit continuer de l'offrir en vente jusqu'à ce que la quantité qu'il devait vendre soit vendue.</p> <p>Il peut toutefois déposer une offre d'achat pour la séance durant laquelle ce quota est mis en vente.</p>	<p>Commentaires :</p> <p>Disposition transitoire pour ceux qui sont tenus de mettre en vente une ponction.</p>
	<p>94. Pendant les 5 séances du système centralisé de vente de quota tenues pour chaque catégorie de quota après le 28 novembre 2025, le mandataire verse les offres de vente déposées pour la séance de la zone endettée dans la séance de la zone créancière dès que la quantité de quota offerte en vente dans cette dernière est inférieure aux offres d'achat et jusqu'à concurrence des offres d'achat excédentaires ou du nombre de m² qui ont été versés dans la zone endettée lors de la séance du 28 novembre 2025, selon le moindre des deux.</p> <p>Le mandataire détermine les offres de vente à verser dans la zone créancière en appliquant l'ordre de priorité prévu à l'article 17.14.1.</p>	<p>Commentaire :</p> <p>Création de la dette découlant de la séance d'octobre 2025, le cas échéant.</p> <p>Si le Règlement est en vigueur avant la tenue du SCVQ, cette disposition n'aura pas lieu d'être puisque la dette sera créée par le Règlement.</p> <p>Si l'exemption est accordée et que le transfert de quota d'une zone à l'autre est permis, cette disposition créera la dette.</p> <p>Si l'exemption n'est pas accordée et que le Règlement n'est pas approuvé, cela sera sans objet également puisqu'aucun m² ne sera déplacé de zone.</p>